



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/28

Document affiché en préfecture le 22 juin 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/28**

Document affiché en préfecture le 22 juin 2009

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE	7
ARRETE n° 09.DAI/ 172 modifiant l'arrêté n° 08.DAI/3-402 du 5 janvier 2009 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture	7
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT	8
DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées	8
DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées	8
DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées	9
DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées	9
Arrêté n° 09/DRCTAJE/1-366 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise	10
Arrêté n° 09/DRCTAJE/1-367 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Lay	11
Arrêté n° 09/DRCTAJE/1-368 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vendée	12
Arrêté n° 09/DRCTAJE/1-369 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf	13
ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1-370 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers	14
ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1-371 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay	15
MAIRIE DE L'ILE D'OLONNE	16
Extrait de la délibération du conseil municipal portant sur la MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : DEMANDE DE CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL	16
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	17
Arrêté n° 09-das-106 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « L'Alouette » de la Roche-sur-Yon	17
Arrêté n°2009-das-134 et Arrêté n°2009-dsf-40 autorisant l'ouverture et le financement de l'antenne du Centre d'Action Médico-sociale Précoce aux Herbiers (25 places)	17
Arrêté n° 09-das-225 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 40 places par l'Association « Le Pavillon »	18
Arrêté n° 09-das-288 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé » du Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés de LA CHATAIGNERAIE au titre de l'exercice 2009.	18
Arrêté n° 09-das-301 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 25 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire pour adultes handicapés » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de MORTAGNE-SUR-SEVRE, au titre de l'exercice 2009.	19
Arrêté n° 09-das-302 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de MORTAGNE-SUR-SEVRE, au titre de l'exercice 2009.	20
Arrêté n° 09-das-303 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » de l'établissement public « Résidence La Madeleine » de BOUIN, au titre de l'exercice 2009.	21
Arrêté n° 09-das-304 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Val Fleuri » 85 220 COEX au titre de l'exercice 2009.	21
Arrêté n° 09-das-305 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de FONTENAY LE COMTE, au titre de l'exercice 2009	22

Arrêté n°09-das-306 fixant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé « Georges GODET » du centre hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE au titre de l'exercice 2009	23
Arrêté n°09-das-307 fixant le montant du forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Henry Simon » de l'établissement public social et médico-social « Henry Simon » de CHALLANS au titre de l'exercice 2009.	24
Arrêté n° 09-das-308 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Le Bocage » 85140 LES ESSARTS au titre de l'exercice 2009.	25
Arrêté n° 09-das-309 fixant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé pour traumatisés crâniens « Vent d'Espoir » de NOTRE DAME DE MONTS au titre de l'exercice 2009.	26
Arrêté n° 09-das-310 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé La Clairière » de POUZAUGES, au titre de l'exercice 2009.	26
Arrêté n° 09-das-311 fixant le montant du forfait soins de la structure Foyer d'accueil médicalisé Le Clos du Tail » 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY au titre de l'exercice 2009.	27
Arrêté n° 09-das-312 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé La Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX, au titre de l'exercice 2009	28
Arrêté n° 09-das-313 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN au titre de l'exercice 2009.....	29
Arrêté n° 09-das-314 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle au titre de l'exercice 2009.	30
Arrêté n° 09-das-315 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2009.	31
Arrêté 09-das-316 modifiant le montant de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'ADMR de Vendée pour l'année 2009	32
Arrêté 09-das-317 modifiant le montant de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées « HANDI- SSIAD géré par l'UDAMAD de Vendée pour l'année 2009.....	32
Arrêté n° 09-das-318 fixant le montant du forfait soins du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Coëx géré par l'association Handi-Espoir au titre de l'exercice 2009.	33
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA VENDEE	35
Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12/03/2009, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : AUTORISATIONS D'EXPLOITER	35
Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12/03/2009, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : DEMANDES REFUSEES.....	48
Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 16/04/2009, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : AUTORISATIONS D'EXPLOITER	50
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 88 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans des réseaux de marais alimentés par le canal des Hollandais et le canal de la Guinée	63
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 89 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans des réseaux de marais alimentés par canal Boissière et le canal de L'Eglise	64
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 90 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans des réseaux de marais alimentés par le canal des 5 Abbés	66
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 91 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans des réseaux de marais alimentés par du drainage et le canal de la Boissière	67
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 92 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans dans des réseaux de marais alimentés par le canal des Cinq Abbés et le canal de Mouillepied (3 points de pompage).....	69
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR-93 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans/4 points de pompage : dans des réserves de 15000 et 18000 m3 alimentées par pompe de drainage et dans des réseaux de marais alimentés par le canal de La Guinée, Le canal de Mouillepied/ /2 points de pompage : réserve 15000 m3 alimentée par pompes de drainage et réseaux de marais alimentés par le canal de Moreilles/réseaux de marais alimentés par le canal de Vienne/réseaux de marais alimentés par le canal du Marais de Devant	71
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 94 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Réseau de marais alimenté par le canal de la Boissière	72
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 95 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans des réseaux de marais alimentés par le canal du Clain.	74
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 96 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Fossé alimenté par la Route d'Eau du Beigné (Vendée)	75
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 97 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans fossé de marais / drainage alimenté par le canal du Gargouillaud	77
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 98 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans réseaux de marais alimentés par le fossé de la Petite Gargouillasse	79

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 99 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans la Route Canal (et émissaires de drainage).....	80
ARRETE PREFECTORAL n° 9-DDEA-SEMR - 100 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 points de prélèvement dans des réseaux de marais alimentés par la Vendée et le canal de la Rotte.....	82
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 101 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans le fossé de la Commune et la Route Canal.....	83
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 102 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 points de prélèvement dans Les Tappons (fossé de La Commune).....	85
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 103 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 4 pompages dans des réseaux de marais (La Route Canal et les Vergnées) alimentés par l'Etang de la Sablière et La Vendée.....	86
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 104 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 points de pompage dans des réseaux de marais alimenté par le canal de Moreilles.....	88
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 105 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans réseaux de marais alimentés par le canal du Clain.....	89
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 106 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans fossés de marais alimentés par le canal du Clain et dans 2 réserves.....	91
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 107 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans La Ceinture des Hollandais.....	93
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 108 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Ecluseau des Prés Hauts.....	94
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 109 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Ecluseau de l'Ileau.....	96
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 110 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans fossé AF alimenté par la Vendée.....	97
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 111 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans des réseaux du Marais Dessechés de Vix.....	99
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 112 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Réseau de marais alimenté par le Canal du Gargouilleau.....	100
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 113 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 4 pompages dans des réseaux de marais alimenté par le canal du Pont aux Chèvres et le canal de La Simarie.....	102
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 114 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 3 pompages dans des réseaux de marais alimentés par le canal du Pont aux Chèvres et le canal de Vix.....	103
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 115 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Fossé alimenté par le canal du Pont aux Chèvres.....	105
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 116 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans des réseaux de marais alimentés par le canal du Pont Aux Chèvres et le canal du Gargouilleau.....	106
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 117 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Réseau de marais alimenté par le canal du Poil Rouge.....	108
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 118 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans /2 points de pompage : La Vendée et réseaux de marais alimentés par la Route de Beugné/ 3 points de pompage : réseaux de marais alimentés par le Canal de la Boissière/3 points de pompage :Ecluseau des Prés Hauts et réseaux de marais alimentés par le canal de la Corde et la Vendée.....	110
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 119 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 8 points de pompages dans des réseaux de marais alimentés par le Chenal Vieux et le canal du Bourdeau.....	111
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 120 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans le canal du Clain (Marais du Petit Poitou).....	113
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 121 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans des réseaux de marais alimentés par La Vendée et le canal des Cordes.....	114
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 122 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MERE.....	116
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 123 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA VENDEE.....	117
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 124 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON.....	119
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 125 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON.....	120
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 126 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE LOING.....	122
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 127 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON.....	124
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 128 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON.....	125

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 129 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON	127
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 130 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON	128
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 131 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE PETIT LAY	130
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 132 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Le Petit Lay et ruisseau Des Rochettes	131
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 133 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON	133
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 134 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 4 pompages dans des réseaux de marais alimentés par La Vendée et La Sèvre Niortaise	134
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 135 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans réseaux de marais alimentés par le canal de Pomère	136
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 136 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans réseaux de marais alimentés par la Sèvre Niortaise	137
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 137 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans La Sèvre Niortaise	139
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 141 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA SEVRE NANTAISE	140
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 142 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA SEVRE NANTAISE	142
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 143 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA SEVRE NANTAISE	144
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 144 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE SEVREAU	145
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 145 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE	147
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 146 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE	148
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 147 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE	150
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 148 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE	151
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 149 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE	153
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 150 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE	155
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 151 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE FALLERON	156
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 152 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA CIBOULE	158
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 153 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'AUZANCE	159
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 154 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans le Ruisseau de la Fontaine de Monique	161
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 155 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MAINE	162
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 156 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA GRANDE MAINE	164
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 157 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MAINE	166
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 158 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MAINE	167
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 159 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MAINE	169
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 160 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA GRANDE MAINE	170
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 161 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA GRANDE MAINE	172
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 162 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA GRANDE MAINE	173

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 163 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA GRANDE MAINE	175
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 164 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MAINE	177
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 165 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MAINE	178
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	181
ARRETE ARH n° 304/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour le mois de mars 2009.....	181
ARRETE ARH n° 312/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de mars 2009.....	181
ARRETE ARH n° 348/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois d'avril 2009.	181
ARRETE ARH n° 352/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois d'avril 2009	182
CONCOURS.....	183
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX SAGE-FEMME au Centre Hospitalier de Cholet (49)	183
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE au Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle » à la Roche sur Yon (85).....	183
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE Spécialité : Buandier au Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie de La Roche sur Yon (85)	184

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E n° 09.DAI/ 172 modifiant l'arrêté n° 08.DAI/3-402 du 5 janvier 2009 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T E

Article 1er : L'alinéa **a)** de l'article 1er de l'arrêté n° 08.DAI/3-402 du 5 janvier 2009 est complété ainsi qu'il suit :
BOP du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le trésorier payeur général de la Vendée et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 19 juin 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES
AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur Fabien AUBRET, chargé de recherche à la station d'écologie expérimentale du CNRS à Moulis (Ariège), est autorisé à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010 à : CAPTURER, MARQUER, RELACHER (sur place et en différé) à l'île d'Yeu (Vendée) les spécimens vivants PRELEVER, UTILISER, DETENIR, DETRUIRE des échantillons à l'île d'Yeu (Vendée) TRANSPORTER entre le lieu de prélèvement à l'île d'Yeu et le laboratoire du CNRS à Moulis (Ariège) les spécimens de l'espèce suivante :

NOM SCIENTIFIQUE DE L'ESPECE	NOM COMMUN	QUANTITE
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	40

ARTICLE 2 : La capture s'effectuera manuellement et le marquage sera réalisé par toe-clipping limité à l'ongle.

ARTICLE 3 : Un compte rendu des opérations de suivi scientifique et un rapport annuel devront être adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (10, bd Gaston Serpette - BP 32205 - 44022 NANTES cedex 1) et au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, et de l'Aménagement du Territoire (bureau de la faune et de la flore sauvages) - 92055 La Défense Cedex.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à Monsieur Fabien AUBRET (Station d'écologie expérimentale du CNRS - 09200 MOULIS), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, et de l'Aménagement du Territoire (bureau de la faune et de la flore sauvages). Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 12 juin 2009

**Le Préfet,
Le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de NANTES - 6 Allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01** dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur Antoine GUYONNET, mandaté par l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, est autorisé à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2009, à : CAPTURER, TRANSPORTER, DETENIR, RELACHER, PERTURBER intentionnellement des spécimens vivants de toutes espèces de lépidoptères diurnes et nocturnes.

ARTICLE 2 : Le protocole d'observations des lépidoptères établi par l'association Deux-Sèvres Nature Environnement devra être respecté.

ARTICLE 3 : En fin d'études, un rapport devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (10, bd Gaston Serpette - BP 32205 - 44022 NANTES cedex 1), ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de Poitou-Charentes (14, bd Chasseigne - BP 80955 - 86038 Poitiers cedex).

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine GUYONNET, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, à la Direction Régionale de l'Environnement de Poitou-Charentes, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, et de l'Aménagement du Territoire (bureau de la faune et de la flore sauvages). Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 12 juin 2009

**Le Préfet,
Le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de NANTES - 6 Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01** dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces protégées

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur Christian LEMOINE, mandaté par l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, est autorisé dans le département de la Vendée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2009, à : CAPTURER, TRANSPORTER, DETENIR, RELACHER, PERTURBER intentionnellement des spécimens vivants de toutes espèces de lépidoptères diurnes et nocturnes.

ARTICLE 2 : Le protocole d'observations des lépidoptères établi par l'association Deux-Sèvres Nature Environnement devra être respecté.

ARTICLE 3 : En fin d'études, un rapport devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (10, bd Gaston Serpette - BP 32205 - 44022 NANTES cedex 1), ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de Poitou-Charentes (14, bd Chasseigne - BP 80955 - 86038 Poitiers cedex).

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à Monsieur Christian LEMOINE, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, à la Direction Régionale de l'Environnement de Poitou-Charentes, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, et de l'Aménagement du Territoire (bureau de la faune et de la flore sauvages). Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 12 juin 2009

**Le Préfet,
Le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de NANTES - 6 Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01** dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DECISION portant octroi d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
DECIDE**

ARTICLE 1er : Monsieur Julien SUDRAUD, chargé de mission LPO Vendée, est autorisé à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2012 à : CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, MARQUER (légèrement) et RELACHER sur le territoire du département de la Vendée toutes les espèces de chiroptères présentes en Vendée à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Un rapport annuel devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (10, bd Gaston Serpette - BP 32205 - 44022 NANTES cedex 1), à la Direction Régionale de l'Environnement de Franche Comté Coordinatrice du Plan National d'action (5, rue du Général Sarrail - BP 137 - 25014 Besançon cedex) et au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, et de l'Aménagement du Territoire (bureau de la faune et de la flore sauvages) - 92055 La Défense Cedex.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à Monsieur Julien SUDRAUD (Le Grand Mothais - 85450 CHAMPAGNE LES MARAIS), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, à la Direction Régionale de l'Environnement de Franche Comté, ainsi qu'au

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, et de l'Aménagement du Territoire (bureau de la faune et de la flore sauvages). Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 12 juin 2009

**Le Préfet,
Le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée
David PHILOT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le **Tribunal Administratif de NANTES - 6 Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01** dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n° 09/DRCTAJE/1-366 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne les organismes suivants, membres du 2^{ème} collège :

2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes :

Titulaire : M. Patrick LE JALLE

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres

Titulaire : M. Dominique LAUREAU

Représentant de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Titulaire : M. Joseph BRAUD

Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Vendée :

Titulaire : M. Julien BROCHU

Pour ce qui concerne le 3^{ème} collège, la composition s'établit de la façon suivante :

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet de la Vendée, ou son représentant
- le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- la Préfète des Deux-Sèvres ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant
- le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Bretagne, Pays-de-Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- l'Adjoint au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement de Poitou-Charentes ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Poitou-Charentes ou son représentant
- le Délégué Régional au Tourisme des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant
- la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Deux-Sèvres ou son représentant
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire-Atlantique ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Deux-Sèvres ou son représentant

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 27 octobre 2009, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 28 octobre 2003. Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr, et notifié à chaque membre de la commission.

LA ROCHE-SUR-YON, le 16 juin 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,

David PHILOT

Arrêté n° 09/DRCTAJE/1-367 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Lay

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne les organismes suivants, membres du 2^{ème} collège :

2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées:

Représentant de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

Titulaire : Monsieur Gilbert ANTOINE

Représentant de l'Association pour la Sauvegarde de la nature et de l'Environnement du Littoral Sud-Vendée (ASNEL) :

Titulaire : Monsieur Jean KAHANE

Représentant de l'association de défense des riverains du Lay :

Titulaire : Monsieur Pierre RALLET

Pour ce qui concerne le 3^{ème} collège, la composition s'établit de la façon suivante :

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet de la Vendée ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant
- le Délégué Interrégional de l'Office National de l'eau et des Milieux aquatiques Bretagne, Pays -de-Loire ou son représentant
- le Directeur du Centre de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée ou son représentant
- la Déléguée interrégionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'Etat court jusqu'au 23 septembre 2010, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 24 septembre 2004. Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr, et notifié à chaque membre de la commission.

LA ROCHE-SUR-YON, le 16 juin 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

Arrêté n° 09/DRCTAJE/1-368 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne les organismes suivants, membres du 2^{ème} collège :

2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Titulaire : Monsieur René GRELIER

Représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux :

Titulaire : Monsieur Théophile YOU

Pour ce qui concerne le 3^{ème} collège, la composition s'établit de la façon suivante :

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet de la Vendée ou son représentant
- la Préfète des Deux-Sèvres ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant
- le Délégué Interrégional de l'Office National de l'eau et des Milieux aquatiques Bretagne, Pays -de-Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Vendée ou son représentant
- le Délégué InterServices de l'Eau des Deux-Sèvres ou son représentant
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée ou son représentant

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 16 mai 2010, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 17 mai 2004. Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet de Fontenay Le Comte sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr, et notifié à chaque membre de la commission.

LA ROCHE-SUR-YON, le 16 juin 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,
David PHILOT

Arrêté n° 09/DRCTAJE/1-369 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'organisme suivant, membre du 2ème collège :

2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Titulaire : Monsieur Michel MORILLEAU

Pour ce qui concerne le 3ème collège, la composition s'établit de la façon suivante :

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet de la Vendée, ou son représentant
- le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Bretagne, Pays-de-Loire ou son représentant
- le Chef de Centre de l'IFREMER ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 13 mai 2010, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 14 mai 2004.

Les personnes nommées à l'article 1^{er} cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vendée, et de la Loire-Atlantique, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr, et notifié à chaque membre de la commission.

LA ROCHE-SUR-YON, le 16 juin 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vendée,
David PHILOT

ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1-370 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne les organismes suivants, membres du 2ème collège :

2 - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentant de l'association de défense des marais du Payré : Monsieur Jean PERROT

Représentant de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique : Monsieur. Michel MORILLEAU

Représentant de l'association « La Facture d'Eau est Imbuvable » : Monsieur Armand REBOUX

Pour ce qui concerne le 3ème collège, la composition s'établit de la façon suivante :

3- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet de la Vendée ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant
- le Délégué Interrégional de Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Bretagne, Pays-de-Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée ou son représentant
- la Directrice de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- le Directeur du Centre de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ou son représentant

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1er, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 2 octobre 2014, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 3 octobre 2008. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr, et notifié à chaque membre de la commission.

La Roche Sur Yon, le 16 juin 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général de
la préfecture de la Vendée,
David PHILOT

ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1-371 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne le 3ème collège, la composition s'établit de la façon suivante :

3- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet de la Vendée ou son représentant
- le Directeur de l'Agence de l'Eau ou son représentant
- le Délégué Interrégional de Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Bretagne, Pays-de-Loire ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Vendée ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée ou son représentant

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 1er, autres que les représentants de l'Etat, court jusqu'au 30 septembre 2014, terme du mandat de la commission nommée par arrêté susvisé du 1er octobre 2008. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr, et notifié à chaque membre de la commission.

La Roche Sur Yon, le 16 juin 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée,
David PHILOT

MAIRIE DE L'ILE D'OLONNE

Extrait de la délibération du conseil municipal portant sur la MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : DEMANDE DE CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18 décembre 2008, le Conseil Municipal a confié au cabinet d'étude AMURE « la mission d'accompagnement pour la réalisation d'un inventaire sur les enseignes, pré-enseignes et les publicités non réglementaires et leur suppression » c'est-à-dire la réalisation d'un diagnostic du patrimoine publicitaire existant et l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune.

Le diagnostic étant en cours de finalisation, il convient de demander à Monsieur le Préfet la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de la publicité sur le territoire de la commune de l'île d'Olonne conformément à l'article L581-14 du Code de l'Environnement. Trois élus communaux doivent obligatoirement siéger dans ce groupe de travail.

Le Conseil Municipal, considérant que, dans le cadre du Contrat Environnement Littoral signé avec le Conseil Général de la Vendée le 7 avril 2008, la mise en place d'un règlement de publicité est obligatoire afin de renforcer la préservation des paysages du cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE pour siéger au sein du groupe de travail :

Trois délégués titulaires :

Monsieur Albert TALON, Maire

Monsieur Olivier GIRARD, 3^{ème} adjoint

Monsieur Pierre RITTENER, conseiller municipal

Trois délégués suppléants :

Monsieur Gaël MENARD, conseiller municipal

Madame Monique NARCY conseillère municipal

Monsieur Stéphane VIOLLEAU, 6^{ème} adjoint.

DEMANDE à Monsieur le Préfet la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer sur le territoire de la commune de l'île d'Olonne, un règlement local de la publicité conformément à l'article L581-14 du Code de l'Environnement.

L'île d'Olonne, le 26 février.2009

**Le Maire
Albert TALON**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 09-das-106 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « L'Alouette » de la Roche-sur-Yon

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

Article 1^{er} - La création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 15 places au sein de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « L'Alouette » de la Roche-sur-Yon, géré par l'UGECAM de Bretagne et Pays de la Loire, est reconnue en terme de besoin dans les conditions fixées par l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Compte tenu des moyens disponibles sur l'enveloppe départementale des crédits d'assurance maladie, la création effective de places et corrélativement l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sont limitées à 10 places sur les 15 sus visées. Elle est présentement refusée pour les 5 autres places.

Article 3 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour ces 10 nouvelles places à compter du 1^{er} mars 2009, date d'ouverture de l'unité.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président de l'UGECAM de Bretagne et Pays de la Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la Roche-sur-Yon, le 13 mars 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté n°2009-das-134 et Arrêté n°2009-dsf-40 autorisant l'ouverture et le financement de l'antenne du Centre d'Action Médico-sociale Précoce aux Herbiers (25 places)

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE,
ARRÊTENT**

Article 1^{er} – Au vu des financements disponibles, une autorisation de fonctionnement pour l'antenne de 25 places aux Herbiers du Centre d'Action Médico-sociale Précoce est accordée à compter du 1^{er} mars 2009, date d'ouverture desdites places.

Article 2 - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 25 nouvelles places visées à l'article 1^{er} à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 3 –Le Centre d'Action Médico-sociale Précoce a pour but le dépistage et le traitement en cure ambulatoire des enfants de moins de six ans atteints d'un handicap sensoriel, moteur ou mental. Il met à la disposition des enfants handicapés des équipes pluridisciplinaires qui pourront procéder aux rééducations tant dans les locaux de l'établissement qu'au domicile des patients ; les équipes devront en même temps aider les familles afin qu'elles coopèrent à l'action de la rééducation.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre d'Action Médico-sociale Précoce doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité et de la famille, le président de

l'association gestionnaire et le médecin-directeur du CAMSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 5 mai 2009

Le Préfet,
Thierry LATASTE

Le Président du Conseil Général,
Philippe TORMENTO

Arrêté n° 09-das-225 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 40 places par l'Association « Le Pavillon »

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

Article 1^{er} - La création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 50 places par l'Association « Le Pavillon », est reconnue en terme de besoin dans les conditions fixées par l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Les moyens disponibles sur l'enveloppe de la CNSA permettent l'autorisation de 40 places avec une ouverture prévue en 2011.

La répartition des moyens est la suivante :

Enveloppe anticipée 2010 : 14 places

Enveloppe anticipée 2011 et plan de relance 2012 : 11 places

Priorité sur l'enveloppe départementale PRIAC 2010 et 2011 : 15 places

Article 3 L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité mentionné à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 - En application des dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Le Pavillon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 3 juin 2009

Le Préfet,
Thierry LATASTE

Arrêté n° 09-das-288 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé » du Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés de LA CHATAIGNERAIE au titre de l'exercice 2009.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » du Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés Public implanté avenue du Maréchal Leclerc 85120 LA CHATAIGNERAIE - n° FINESS : 85 0010398 – est fixé à : **404 981 €**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 806€	404 981€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	295 785€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 390€	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	404 981€	404 981€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **8 668 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **46,72 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 33 748,42 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009

Le préfet,

p/le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur adjoint

Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-301 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 25 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire pour adultes handicapés » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de MORTAGNE-SUR-SEVRE, au titre de l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé de 25 places permanentes et de 1 place d'accueil temporaire pour adultes handicapés » du Foyer Public « Les Hauts de Sèvre » implanté 14, Route de Poitiers à Mortagne-sur-Sèvre, - n° FINESS : 85 002 2336 – est fixé à : **696 620 €**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 252€	711 620€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	632 654€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 714€	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	696 620€	711 620€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **9 025 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **77,19 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 58 051,67 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 Mai 2009

Le préfet,

P/ le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur adjoint

Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-302 fixant le montant du forfait soins de la structure « foyer d'accueil médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du foyer public « Les Hauts de Sèvre » de MORTAGNE-SUR-SEVRE, au titre de l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé de 16 places pour adultes handicapés vieillissants » du Foyer Public « Les Hauts de Sèvre » implanté 14, Route de Poitiers à Mortagne-sur-Sèvre, - n° FINESS : 85 000 799 8 – est fixé à : 338 807 €.

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 311€	338 807€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	271 158€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	5 338€	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	338 807€	338 807€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **5 819 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **58,22 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 28 233,92 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 Mai 2009
le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur adjoint
Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-303 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » de l'établissement public « Résidence La Madeleine » de BOUIN, au titre de l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé » de l'établissement public « Résidence La Madeleine » implanté à BOUIN, rue du Pays de Retz- n° FINESS : 85 000 493 8 est fixé à : **262 846 €**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 837€	262 846€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	243 622€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	6 387€	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	262 846€	262 846€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **4 367 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **60,19 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait annuel global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 21 903.83 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 Mai 2009
Le préfet,
p/ le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur adjoint
Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-304 fixant le montant du forfait soins de la structure foyer d'accueil médicalisé « Le Val Fleuri » 85 220 COEX au titre de l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Val Fleuri » situé rue des Primevères 85220 COEX – n° FINESS : 850007618, géré par l'association « Handi-Espoir » 85220 COEX – est fixé à : **182 345 €**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 042€	182 345€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	100 347€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 956€	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	182 345€	182 345€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **3 330 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **54,76 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 15 195,42 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 28 Mai 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

**La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales**

Le directeur adjoint

Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-305 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de FONTENAY LE COMTE, au titre de l'exercice 2009

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Haute Roche » de FONTENAY LE COMTE, géré par l'ADAPEI- n° FINESS : 85 000 9960 est fixé à : **130 370 €**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 520€	136 041€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	116 481€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	4 040€	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	130 370€	136 041€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	5 671€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **2 190 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **59,53 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 10 864,17 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 Mai 2009

**Le préfet,
p/le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur adjoint
Didier DUPORT**

Arrêté n°09-das-306 fixant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé « Georges GODET » du centre hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE au titre de l'exercice 2009

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} - Pour la période budgétaire 2009, le forfait global de soins alloué à la structure au Foyer d'Accueil Médicalisé « Georges GODET » du centre hospitalier « Côte de Lumière » DES SABLES D'OLONNE - n° FINESS : 85 001 12386 – est fixé à : **240 923 €**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 808€	240 923€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	163 852€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	30 263€	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	240 923€	240 923€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à 3 650 journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à 66,01 €.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins visé à l'article 1^{er} fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 20 076.92 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Président sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 28 Mai 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur Adjoint

Didier DUPORT

Arrêté n°09-das-307 fixant le montant du forfait soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Henry Simon » de l'établissement public social et médico-social « Henry Simon » de CHALLANS au titre de l'exercice 2009.

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} - Pour la période budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé « Henry Simon » – n° **FINESS : 85 001 236 0**, de l'établissement public social et médico-social « Henry Simon », situé allée Henry Simon, BP 435 à CHALLANS est fixé à : **366 636 €**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 817€	366 636€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	254 819€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	13 000€	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	366 636€	366 636€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **6 081 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **60,29 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 30 553 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 28 Mai 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur adjoint

Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-308 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Le Bocage » 85140 LES ESSARTS au titre de l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - **Pour l'exercice budgétaire 2009**, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Bocage » situé lieu dit : La Maison Neuve Paynaud » 85140 LES ESSARTS - n° FINESS : 850007519, géré par l'association AFDAEIM sise 1 allée du paradis 93240 STAINS – est fixé à : **218 392€**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 513€	236 277€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	191 354€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	20 410€	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	218 392€	236 277€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	17 885€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité

prévisionnelle annuelle établie à **3 583 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **60,95 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 18 199,33 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 28 Mai 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur adjoint

Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-309 fixant le montant du forfait soins du foyer d'accueil médicalisé pour traumatisés crâniens « Vent d'Espoir » de NOTRE DAME DE MONTS au titre de l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins alloué au Foyer d'Accueil Médicalisé « Vent d'Espoir » situé 47, rue de Saint Jean à NOTRE DAME DE MONTS - n° FINISS : 85 001 126 3 – est fixé à : **717 553 €**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 500€	723 820€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	579 327€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	85 993€	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	717 553€	723 820€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 267€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **10 622** journées, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **67,55 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 59 796,08 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 28 Mai 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur Adjoint

Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-310 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé La Clairière » de POUZAUGES, au titre de l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé La Clairière » implantée 29 rue du Bois de La Folie à POUZAUGES, géré par l'ADAPEI- n° FINESS : 850020884 – est fixé à : **1 050 122€**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 580€	1 056 537€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	955 771€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	38 186€	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	1 050 122€	1 056 537€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 415€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **14 047 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **74,76 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 87 510,17 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 Mai 2009

Le préfet,

p/le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur adjoint

Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-311 fixant le montant du forfait soins de la structure Foyer d'accueil médicalisé Le Clos du Tail » 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY au titre de l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins alloué à la structure Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Clos du Tail » situé rue de Chateaubriand 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY - n° FINESS : 850004888 – est fixé à : **394 000 €**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 897€	394 000€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	285 871€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	52 232€	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	394 000€	394 000€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au vu de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **6 373 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **61,82 €**.

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 32 833,33 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés et Madame la Présidente de l'Association, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 28 Mai 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale es affaires sanitaires et sociales

Le Directeur adjoint

Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-312 fixant le montant du forfait soins de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé La Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX, au titre de l'exercice 2009

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait annuel global de soins alloué à la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé La Largère » de THOUARSAIS-BOUILDROUX, géré par l'ADAPEI - n° FINISS : 85 000 902 8 – est fixé à : **127 506 €**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 468€	132 203€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	123 661€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	4 074€	
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	127 506€	132 203€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	4 697€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

Au de l'activité prévisionnelle annuelle établie à **1 795 journées**, le forfait journalier afférent aux soins ressort à **71,03 €**

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels correspondant au douzième de son montant, soit 10 625,50 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 Mai 2009

Le préfet,

p/le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur adjoint

Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-313 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN au titre de l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Résidence La Madeleine » implantée Rue du Pays de Retz à BOUIN n° FINISS : 850021312, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 558 €	682 457 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	538 480 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	37 419 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	610 249 €	682 457 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	1 Forfaits journaliers	59 568 €	
	2 Autres Recettes	12 640 €	
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-		

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Néant.

ARTICLE 3 - Les prix de journée applicables à la Maison d'accueil spécialisé « Résidence La Madeleine » de BOUIN sont fixés à compter du **1^{er} juin 2009**, à :

Prix de journée d'internat permanent et d'accueil d'urgence : 154,34 € (hors forfait journalier).

Prix de journée en accueil de jour : 67,79 €

En application de l'article 4 du décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35-CASF), les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 mai 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 décembre 2009 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 Mai 2009

Le préfet,

p/ le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur adjoint

Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-314 fixant le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle au titre de l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé publique du CHS Georges Mazurelle, implantée 27, chemin de la Pairette à La Roche-sur-Yon, n° FINESS : 85 000 91 68, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 183 713€	4 930 986€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 152 748€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	594 525€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de Journée	4 549 786€	4 930 986€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits Journaliers Autres recettes	38 000€ 343 200€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 – Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

ARTICLE 3 – Le prix de journée applicable à la Maison

d'accueil spécialisé du CHS Georges Mazurelle de la Roche-sur-Yon, est fixé à compter du 1^{er} juin 2009, à : 207,70 € (hors forfait journalier). En application de l'article 4 du décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 CASF), il est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 mai 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 décembre 2009 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 Mai 2009
Le préfet,
p/le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur adjoint
Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-315 fixant les prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » de MOUILLERON LE CAPTIF au titre de l'exercice 2009.

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé (ADAPEI) « Les Chanterelles » implantée Route de Beaupuy à MOUILLERON LE CAPTIF N° FINESS : 850024423, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543 317 €	3 749 930 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 736 968 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	469 645 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification Prix de journée	3 295 183 €	3 749 930 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers Autres recettes	259 840 € 182 647 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	5 760 €	
	Reprise de l'excédent 2007	6 500 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants : Compte 110 ou 11510 – 6 500 €.

ARTICLE 3 - Les prix de journée applicables à la Maison d'accueil spécialisé « Les Chanterelles » de Mouilleron-le-Captif sont fixés à compter du 1^{er} juin 2009, à :

Prix de journée d'internat permanent : 209,86 € (hors forfait journalier).

Prix de journée en accueil de jour : 101,09 €

En application de l'article 4 du décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 CASF), les prix de journée fixés ci-dessus sont calculés en prenant en compte les produits encaissés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 mai 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1^{er} juin 2009 et le 31 décembre 2009 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 28 Mai 2009
Le préfet,
p/le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur adjoint
Didier DUPORT

Arrêté 09-das-316 modifiant le montant de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'ADMR de Vendée pour l'année 2009

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par la Fédération ADMR de Vendée, n° FINESS 85 000 979 6 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 350€	552 930 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 659€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 921€	
Recettes	Groupe I Dotation Globale de Soins	532 930€	552 930 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	20 000 €	

Article 2 : La tarification fixée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultats suivant - : néant

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins allouée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'ADMR de Vendée est portée à : **532 930€**. En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de soins fera l'objet d'un règlement par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, chaque fraction représentant une mensualité de 44 410,83 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le président de la Fédération ADMR de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 Mai 2009
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur adjoint
Didier DUPORT

Arrêté 09-das-317 modifiant le montant de la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées « HANDI- SSIAD géré par l'UDAMAD de Vendée pour l'année 2009

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées « HANDI-SSIAD » géré par la Fédération UDAMAD de Vendée, n° FINESS 85 001 189 1 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 230€	249 914 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	236 487€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 197€	
Recettes	Groupe I Dotation Globale de Soins	249 914€	249 914€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et non encaissables		

Article 2 : La tarification fixée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultats suivant - : néant

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins allouée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées « HANDI-SSIAD » géré par la Fédération UDAMAD de Vendée est portée à : **249 914€**. En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la dotation globale de soins fera l'objet d'un règlement par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant, chaque fraction représentant une mensualité de 20 826.17 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - direction régionale des affaires sanitaires et sociales - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le président de la Fédération UDAMAD de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 Mai 2009

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Didier DUPORT

Arrêté n° 09-das-318 fixant le montant du forfait soins du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Coëx géré par l'association Handi-Espoir au titre de l'exercice 2009.

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} - Pour la période budgétaire 2009, le forfait global de soins alloué au SAMSAH géré par l'association Handi-Espoir situé rue des Primevères à Coëx - n° FINESS : 85 001 157 8 – est fixé à : **135 942 €**

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 000€	135 942€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	130 942€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I – Forfait Annuel Global de Soins	135 942€	135 942€
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - En application de l'article 112 § 3 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le forfait global de soins visé à l'article 1^{er} fera l'objet d'un règlement par la caisse pivot par acomptes mensuels, soit 11 328,50 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné et au président du conseil général de la Vendée.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche Sur Yon, le 28 Mai 2009

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Directeur adjoint

Didier DUPORT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE LA
VENDEE**

**Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du
12/03/2009, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : AUTORISATIONS
D'EXPLOITER**

Décision N° C090097

Demander : Monsieur le gérant GAEC LA GITE DES MUTANTS - LA BRECHOLIERE - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Surface objet de la demande : 4,81 ha

Article 1^{er} : GAEC LA GITE DES MUTANTS est autorisé(e) à :

- exploiter 4,81 hectares situés à BOULOGNE.

Décision N° C090028

Demander : Monsieur le gérant SCEA LA PINIERE - LA SPAIS - 44140 LA PLANCHE

Surface objet de la demande : 11,22 ha

Article 1^{er} : SCEA LA PINIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 11,22 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE.

Décision N° C090077

Demander : Madame PINEAU Marie-Rose - L EDRILLERE - 85500 LES HERBIERS

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : PINEAU Marie-Rose est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 500 m² de volailles industrielles, précédemment conduit par M. PINEAU Jean-Bernard.

Décision N° C081082

Demander : Monsieur le gérant SCEA LA BAUCHE - 2 LA BAUCHE ARGENTIERE - 44140 MONTBERT

Surface objet de la demande : 89,3 ha

Article 1^{er} : SCEA LA BAUCHE est autorisé(e) à :

- exploiter 89,3 hectares situés à SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES.

Décision N° C090076

Demander : Madame PINEAU Marie-Rose - L EDRILLERE - 85500 LES HERBIERS

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : PINEAU Marie-Rose est autorisé(e) à :

- reprendre l'atelier hors-sol volailles industrielles de 2 642 m², précédemment conduit par M. PINEAU Jean-Bernard, pour le transformer en atelier hors-sol canards engraissement.

Décision N° C090046

Demander : Monsieur BESSEAU Henri-Pierre - 12 Rue La Soulinière - 85430 LES CLOUZEUX

Surface objet de la demande : 9,34 ha

Article 1^{er} : BESSEAU Henri-Pierre est autorisé(e) à :

- exploiter 9,34 hectares situés à LES CLOUZEUX.

Décision N° C090053

Demander : Monsieur le gérant EARL THIERRY BIOTTEAU - LES TROIS FONTAINES - 85320 CORPE

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : EARL THIERRY BIOTTEAU est autorisé(e) à :

- procéder à la création d'un atelier hors-sol d'une capacité de 1 600 m² de volailles label.

Décision N° C090035

Demander : Monsieur le gérant EARL LA ROBERTERIE - LA ROBERTERIE - 85140 ST MARTIN DES NOYERS

Surface objet de la demande : 127,19 ha

Article 1^{er} : EARL LA ROBERTERIE est autorisé(e) à :

- exploiter 127,19 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, suite à l'entrée de Mme LARDIERE Marie-Laure, en tant qu'associée exploitante, dans l'EARL.

Décision N° C090063

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES VENTS - LE MOULIN DE BADIOLE - 85310 ST FLORENT DES BOIS

Surface objet de la demande : 132,88 ha

Article 1^{er} : EARL LES VENTS est autorisé(e) à :

- exploiter 132,88 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON, SAINT-FLORENT-DES-BOIS, suite à l'entrée de Mme HERPIN Christine, en tant qu'associée exploitante, dans l'EARL.

Décision N° C081072

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE SAINT VINCENT - 31 CHEMIN DE ST VINCENT - 85240 XANTON CHASSENON

Surface objet de la demande : 94,48 ha

Article 1^{er} : EARL LE SAINT VINCENT est autorisé(e) à :

- exploiter 94,48 hectares situés à FONTENAY-LE-COMTE, SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, XANTON-CHASSENON, suite à l'entrée de Mme BERNARD Michèle, en tant qu'associée exploitante, dans l'EARL.

Décision N° C090004

Demandeur : Monsieur ROUSSELOT Patrice - LE FOUR - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : ROUSSELOT Patrice est autorisé(e) à :

- de procéder à l'extension de l' atelier hors-sol volailles industrielles de 800 m².

Décision N° C081043

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'EGALITE - La Sérée - 85560 LE BERNARD

Surface objet de la demande : 28,13 ha

Article 1^{er} : GAEC L'EGALITE est autorisé(e) à :

- exploiter 28,13 hectares situés à LE BERNARD , précédemment mis en valeur par M. FERRE Bernard..

Décision N° C090088

Demandeur : Monsieur DEBORDE Michel - L ANTEZIERE - 85700 REAUMUR

Surface objet de la demande : 87,07 ha

Article 1^{er} : DEBORDE Michel est autorisé(e) à :

- exploiter 87,07 hectares situés à MENOMBLET, MONTOURNAIS, REAUMUR, SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN.

Décision N° C081069

Demandeur : Monsieur le gérant EARL L'ASSON - LA RONDE - 85600 LA GUYONNIERE

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : EARL L'ASSON est autorisé(e) à :

- procéder à l'extension de l'atelier hors sol porcs naisseur-engraisseur, pour le porter à 195 truies.

Décision N° C090027

Demandeur : Monsieur AUGER Nicolas - 5 RUE DU CHASTELIER BARBOT - 85770 LE POIRE SUR VELLUIRE

Cession ALLIGNE Jean Hubert

Surface objet de la demande : 52,47 ha

Article 1^{er} : AUGER Nicolas est autorisé(e) à :

- exploiter 52,47 hectares situés à AUZAY, CHAIX, LE POIRE-SUR-VELLUIRE, MONTREUIL, précédemment mis en valeur par ALLIGNE Jean Hubert.

Décision N° C090075

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA VEZINIERE - LA VEZINIERE - 85390 CHEFFOIS

Cession ANNONIER Joel

Surface objet de la demande : 42,3 ha

Article 1^{er} : EARL LA VEZINIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 42,3 hectares situés à CHEFFOIS, MOUTIERS-SUR-LE-LAY, précédemment mis en valeur par ANNONIER Joel.

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 1 300 m² de canards engraissement, précédemment mis en valeur par M. ANNONIER Joël, suite à l'entrée de celui-ci, en tant qu'associé-exploitant, dans l'EARL.

Décision N° C090084

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC MOREAU PERE ET FILS - La Chaise Boire - 85120 VOUVANT
Cession AUBINEAU Regis
Surface objet de la demande : 0,62 ha
Article 1^{er} : GAEC MOREAU PERE ET FILS est autorisé(e) à :
- exploiter 0,62 hectares situés à MERVENT, précédemment mis en valeur par AUBINEAU Regis.

Décision N° C081064
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'EGAILLERIE - L'EGAILLERIE - 85240 FOUSSAIS PAYRE
Cession AYRAULT Vincent
Surface objet de la demande : 11,06 ha
Article 1^{er} : GAEC L'EGAILLERIE est autorisé(e) à :
- exploiter 11,06 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE, précédemment mis en valeur par AYRAULT Vincent, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC L'EGAILLERIE .

Décision N° C090001
Demandeur : Monsieur AYRAULT Vincent - L'EGAILLERIE - 85240 FOUSSAIS PAYRE
Cession BAILLY Gilbert
Surface objet de la demande : 11,06 ha
Article 1^{er} : AYRAULT Vincent est autorisé(e) à :
- exploiter 11,06 hectares situés à FOUSSAIS-PAYRE, précédemment mis en valeur par BAILLY Gilbert.

Décision N° C090019
Demandeur : Monsieur CULTIEN Jacques - LA GAUBRETIERE - 85710 CHATEAUNEUF
Cession BERTHOME Jean
Surface objet de la demande : 4,25 ha
Article 1^{er} : CULTIEN Jacques est autorisé(e) à :
- exploiter 4,25 hectares situés à CHATEAUNEUF, précédemment mis en valeur par BERTHOME Jean.

Décision N° C080995
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'ECLUSE - LE MOTTAY - 85710 BOIS DE CENE
Cession BERTHOME Jean
Surface objet de la demande : 2,64 ha
Article 1^{er} : GAEC L'ECLUSE est autorisé(e) à :
- exploiter 2,64 hectares situés à BOIS-DE-CENE, précédemment mis en valeur par BERTHOME Jean.

Décision N° C080994
Demandeur : Monsieur GUIHAL Bertrand - LE LANDA - 85230 ST GERVAIS
Cession BERTHOME Jean
Surface objet de la demande : 15,17 ha
Article 1^{er} : GUIHAL Bertrand est autorisé(e) à :
- exploiter 15,17 hectares situés à CHATEAUNEUF, précédemment mis en valeur par BERTHOME Jean.

Décision N° C080952
Demandeur : Monsieur RETUREAU Pascal - LES BRELLES - 85230 BEAUVOIR SUR MER
Cession BERTHOME Jean
Surface objet de la demande : 9,85 ha
Article 1^{er} : RETUREAU Pascal est autorisé(e) à :
- exploiter 9,85 hectares situés à BOUIN, précédemment mis en valeur par BERTHOME Jean.

Décision N° C090044
Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA VIEILLE COUR - LA VIEILLE COUR - 85710 CHATEAUNEUF
Cession BERTHOME Jean
Surface objet de la demande : 6,67 ha
Article 1^{er} : EARL LA VIEILLE COUR est autorisé(e) à :
- exploiter 6,67 hectares situés à CHATEAUNEUF, SAINT-GERVAIS, précédemment mis en valeur par BERTHOME Jean.

Décision N° C080951
Demandeur : Monsieur CORCAUD Charles - LA BOUTEILLE - 85230 BEAUVOIR SUR MER
Cession BERTHOME Jean

Surface objet de la demande : 3,24 ha

Article 1^{er} : CORCAUD Charles est autorisé(e) à :

- exploiter 3,24 hectares situés à BOUIN, précédemment mis en valeur par BERTHOME Jean.

Décision N° C090062

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BELLE ILE - BELLE ILE - 85710 CHATEAUNEUF

Cession BERTHOME Jean

Surface objet de la demande : 1,37 ha

Article 1^{er} : EARL BELLE ILE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,37 hectares situés à BOIS-DE-CENE, précédemment mis en valeur par BERTHOME Jean.

Décision N° C081075

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA BIDAUD - LA MALTIERE - 85290 ST LAURENT SUR SEVRE

Cession BIDAUD Laurent

Surface objet de la demande : 29,14 ha

Article 1^{er} : SCEA BIDAUD est autorisé(e) à :

- exploiter 29,14 hectares situés à SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE, précédemment mis en valeur par BIDAUD Laurent.

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 1 234 places de PAG, précédemment conduit par M. BIDAUD Laurent, suite à l'entrée de M. BIDAUD Joël, en tant qu'associé exploitant, dans la SCEA.

Décision N° C090099

Demandeur : Monsieur le gérant EARL THIERRY BIOTTEAU - LES TROIS FONTAINES - 85320 CORPE

Cession BIOTTEAU Thierry

Surface objet de la demande : 74,68 ha

Article 1^{er} : EARL THIERRY BIOTTEAU est autorisé(e) à :

- exploiter 74,68 hectares situés à CORPE, LAIROUX, précédemment mis en valeur par BIOTTEAU Thierry, suite à l'entrée de Mme BIOTTEAU Danielle, en tant qu'associée exploitante, dans l'EARL.

Décision N° C090005

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA COULAIS-CORNU - LA SOUPE CAIRE - 85120 LA CHATAIGNERAIE

Cession BOBINEAU Geneviève

Surface objet de la demande : 1,03 ha

Article 1^{er} : SCEA COULAIS-CORNU est autorisé(e) à :

- exploiter 1,03 hectares situés à LA CHATAIGNERAIE, précédemment mis en valeur par BOBINEAU Geneviève.

Décision N° C090068

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC L'HORLOGE - LES FONTENELLES - 85000 LA ROCHE SUR YON

Cession BONNIN Hubert

Surface objet de la demande : 13,31 ha

Article 1^{er} : GAEC L'HORLOGE est autorisé(e) à :

- exploiter 13,31 hectares situés à LES CLOUZEUX, VENANSAULT, précédemment mis en valeur par BONNIN Hubert.

Décision N° C090042

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA JAUNELIERE - LA JAUNELIERE - 85430 NIEUL LE DOLENT

Cession BOSSARD Christiane

Surface objet de la demande : 1,92 ha

Article 1^{er} : GAEC LA JAUNELIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,92 hectares situés à NIEUL-LE-DOLENT, précédemment mis en valeur par BOSSARD Christiane.

Décision N° C090037

Demandeur : Monsieur BRECHOTEAU François - LA GUITARDIERE - 85310 NESMY

Cession BRECHOTEAU Bertrand

Surface objet de la demande : 24,3 ha

Article 1^{er} : BRECHOTEAU François est autorisé(e) à :

- exploiter 24,3 hectares situés à LA BOISSIERE-DES-LANDES, NESMY, précédemment mis en valeur par BRECHOTEAU Bertrand.

Décision N° C081066

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES GENETS - LA BOSSARDIERE - 85130 ST MARTIN DES TILLEULS
Cession BRIN Joseph
Surface objet de la demande : 0,91 ha
Article 1^{er} : GAEC LES GENETS est autorisé(e) à :
- exploiter 0,91 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS, précédemment mis en valeur par BRIN Joseph.

Décision N° C090071
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA BREBATHIERE - LA BREBATHIERE - 85170 DOMPIERRE SUR YON
Cession CHANTREAU Yvette
Surface objet de la demande : 4,08 ha
Article 1^{er} : GAEC LA BREBATHIERE est autorisé(e) à :
- exploiter 4,08 hectares situés à DOMPIERRE-SUR-YON, précédemment mis en valeur par CHANTREAU Yvette.

Décision N° C090036
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC CHARBONNEAU - LA BASSE BURNIERE - 85500 BEAUREPAIRE
Cession CHARRIER Jean-Louis
Surface objet de la demande : 2,28 ha
Article 1^{er} : GAEC CHARBONNEAU est autorisé(e) à :
- exploiter 2,28 hectares situés à BEAUREPAIRE, précédemment mis en valeur par CHARRIER Jean-Louis.

Décision N° C090090
Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE PAS DE LA FORET - L'ETANG DE BOURNIGAL - 85500 LES HERBIERS
Cession CHIRON Bernard
Surface objet de la demande : 7,44 ha
Article 1^{er} : EARL LE PAS DE LA FORET est autorisé(e) à :
- exploiter 7,44 hectares situés à MESNARD-LA-BAROTIERE, précédemment mis en valeur par CHIRON Bernard.

Décision N° C090113
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC COTE OUEST - TROMPE SOURIS - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ
Cession COUETARD Lionel
Surface objet de la demande : 145,64 ha
Article 1^{er} : GAEC COTE OUEST est autorisé(e) à :
- exploiter 145,64 hectares situés à LE PERRIER, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, SAINT-JEAN-DE-MONTS, précédemment mis en valeur par COUETARD Lionel, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé exploitant dans le GAEC COTE OUEST .

Décision N° C090072
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES SENTIERS - LA PILTIERE - 85150 VAIRE
Cession COURTOIS Myriam
Surface objet de la demande : 1,96 ha
Article 1^{er} : GAEC LES SENTIERS est autorisé(e) à :
- exploiter 1,96 hectares situés à VAIRE, précédemment mis en valeur par COURTOIS Myriam.

Décision N° C081074
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE MOULIN - LA BROUSSE - 85190 MACHE
Cession DELAUAUD Geneviève
Surface objet de la demande : 4,81 ha
Article 1^{er} : GAEC LE MOULIN est autorisé(e) à :
- exploiter 4,81 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par DELAUAUD Geneviève.

Décision N° C081034
Demandeur : Monsieur THIBEAUD Denis - La Valttonnière - 85130 LES LANDES GENUSSON
Cession EARL BARRANGER STEPHANE
Surface objet de la demande : 15,3 ha
Article 1^{er} : THIBEAUD Denis est autorisé(e) à :
- exploiter 15,3 hectares situés à LES LANDES-GENUSSON, précédemment mis en valeur par EARL BARRANGER STEPHANE .
La présente autorisation est conditionnée à l'abandon des quotas laitiers du demandeur à la réserve départementale, dès sa sortie du GAEC LE VALTON.

Décision N° C090093

Demandeur : Monsieur BAUDON Edouard - LES BRUYERES - 85500 BEAUREPAIRE

Cession EARL BEAUSEJOUR

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : BAUDON Edouard est autorisé(e) à :

- procéder à la création d'un atelier hors-sol de 90 truies naisseurs.

Décision N° C081070

Demandeur : Monsieur FAIVRE Thierry - 20 ROUTE DE CHAILLE - 85370 LE LANGON

Cession EARL CGU

Surface objet de la demande : 12,22 ha

Article 1^{er} : FAIVRE Thierry est autorisé(e) à :

- exploiter 12,22 hectares situés à LE LANGON, précédemment mis en valeur par EARL CGU .

Décision N° C090101

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC RICHARD JJ ET LAURENT - LE CLAIR BOCAGE - 85220 ST REVEREND

Cession EARL L'AUVERGNAT

Surface objet de la demande : 91,85 ha

Article 1^{er} : GAEC RICHARD JJ ET LAURENT est autorisé(e) à :

exploiter 91,85 hectares situés à BRETIGNOLLES-SUR-MER, SAINT-REVEREND, précédemment mis en valeur par l'EARL L'AUVERGNAT.

La présente autorisation est accordée, à titre temporaire, pour une durée de 1 an, afin de permettre à M. RICHARD Fabrice de terminer sa formation professionnelle et d'intégrer le GAEC en 2010. Au-delà du délai d'un an, la présente décision sera caduque.

Décision N° C080931

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE CLOS DE LA POTERIE - LA POTERIE - 85320 CHATEAU GUIBERT

Cession EARL LA MARMANDE

Surface objet de la demande : 28,83 ha

Article 1^{er} : GAEC LE CLOS DE LA POTERIE est autorisé(e) à :

- exploiter 28,83 hectares situés à CHATEAU-GUIBERT, précédemment mis en valeur par EARL LA MARMANDE

Décision N° C090039

Demandeur : Madame DOS SANTOS REIS Maria - 52, RUE DE CLISSON - 85500 LES HERBIERS

Cession EARL LES BAS

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : DOS SANTOS REIS Maria est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 6 000 canes reproductrices, précédemment conduit par l'EARL LES BAS .

Décision N° C090092

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC VALLEE DE LA VIE - La Grande Guyonnière - 85190 MACHE

Cession EARL LES FLACHAUSIERES

Surface objet de la demande : 4,01 ha

Article 1^{er} : GAEC VALLEE DE LA VIE est autorisé(e) à :

- exploiter 4,01 hectares situés à MACHE, précédemment mis en valeur par EARL LES FLACHAUSIERES .

Décision N° C090064

Demandeur : Monsieur le gérant EARL COMILAP - LA THIBAUDIERE - 85510 LE BOUPERE

Cession EARL LES VIOLETTES

Surface objet de la demande : 43,08 ha

Article 1^{er} : EARL COMILAP est autorisé(e) à :

- exploiter 43,08 hectares situés à LE BOUPERE, précédemment mis en valeur par EARL LES VIOLETTES .

Décision N° C090013

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES PYLONES - LA BOURIE - 85260 LES BROUZILS

Cession ERAUD Gerard

Surface objet de la demande : 45,58 ha

Article 1^{er} : GAEC LES PYLONES est autorisé(e) à :

- exploiter 45,58 hectares situés à LES BROUZILS, SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, SAINT-SULPICE-LE-VERDON, précédemment mis en valeur par ERAUD Gerard.

Décision N° C090052

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA VALLEE LACTEE - LA FENETRE - 85110 CHANTONNAY

Cession FICHET Bruno

Surface objet de la demande : 104,58 ha

Article 1^{er} : GAEC LA VALLEE LACTEE est autorisé(e) à :

- exploiter 104,58 hectares situés à CHANTONNAY, précédemment mis en valeur par FICHET Bruno, suite à l'entrée de celui-ci dans le GAEC ainsi que celle de Mme BERNARD Morgan qui réalise une installation aidée.

Décision N° C081076

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE PONTREAU - 6 RUE DU PONTREAU - 85370 LE LANGON

Cession FRANCOIS Colette

Surface objet de la demande : 1,58 ha

Article 1^{er} : EARL LE PONTREAU est autorisé(e) à :

- exploiter 1,58 hectares situés à LE LANGON, précédemment mis en valeur par FRANCOIS Colette.

Décision N° C090034

Demandeur : Monsieur HUVELIN Marcel - LA VIVERIE - 85700 POUZAUGES

Cession GABORIT Fernand

Surface objet de la demande : 22,8 ha

Article 1^{er} : HUVELIN Marcel est autorisé(e) à :

- exploiter 22,8 hectares situés à LE BOUPERE, précédemment mis en valeur par GABORIT Fernand.

Décision N° C090031

Demandeur : Monsieur POIRIER Yves - La Rue - 85510 LE BOUPERE

Cession GAEC ALLEE DE LA TOUR

Surface objet de la demande : 51,07 ha

Article 1^{er} : POIRIER Yves est autorisé(e) à :

- exploiter 51,07 hectares situés à CHANTONNAY, précédemment mis en valeur par GAEC ALLEE DE LA TOUR .

Décision N° C090016

Demandeur : Monsieur le gérant EARL MERIEAU - LA GOICHONNIERE - 85170 LE POIRE SUR VIE

Cession GAEC FAVROUL FRERES

Surface objet de la demande : 2,94 ha

Article 1^{er} : EARL MERIEAU est autorisé(e) à :

-exploiter 2,94 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE, précédemment mis en valeur par GAEC FAVROUL FRERES .

Décision N° C090051

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE BRULOT - LE BRULOT - 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS

Cession GAEC LA GRANDE MAINE

Surface objet de la demande : 2,07 ha

Article 1^{er}: EARL LE BRULOT est autorisé(e) à :

- exploiter 2,07 hectares situés à CHAVAGNES-EN-PAILLERS, précédemment mis en valeur par GAEC LA GRANDE MAINE ,

Décision N° C090049

Demandeur : Monsieur le gérant SARL DUGAST - LE PETIT BOIS - 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS

Cession GAEC LA GRANDE MAINE

Surface objet de la demande : 4,98 ha

Article 1^{er}: SARL DUGAST est autorisé(e) à :

- exploiter 4,98 hectares situés à CHAVAGNES-EN-PAILLERS, précédemment mis en valeur par GAEC LA GRANDE MAINE ,

Décision N° C081067

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES CROISETTES - LA GRANDE FRAUDIERE - 85700 POUZAUGES

Cession GAEC LA SOURCE

Surface objet de la demande : 3,5 ha

Article 1^{er} : GAEC LES CROISSETTES est autorisé(e) à :

- exploiter 3,5 hectares situés à MONTOURNAIS, précédemment mis en valeur par GAEC LA SOURCE

Décision N° C090045

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES CROISSETTES - LA GRANDE FRAUDIERE - 85700 POUZAUGES

Cession GAEC LA SOURCE

Surface objet de la demande : 7,88 ha

Article 1^{er} : GAEC LES CROISSETTES est autorisé(e) à :

- exploiter 7,88 hectares situés à MONTOURNAIS, précédemment mis en valeur par GAEC LA SOURCE .

Décision N° C090038

Demandeur : Monsieur MASSON Charles - LA BORDERIE - 85280 LA FERRIERE

Cession GAEC LE BOQUET

Surface objet de la demande : 50,83 ha

Article 1^{er} : MASSON Charles est autorisé(e) à :

- exploiter 50,83 hectares situés à LA FERRIERE, précédemment mis en valeur par GAEC LE BOQUET

Décision N° C081027

Demandeur : Monsieur JAULIN Mathieu - L'AIRIERE - 85280 LA FERRIERE

Cession GAEC LE BOQUET

Surface objet de la demande : 141,42 ha

Article 1^{er} : JAULIN Mathieu est autorisé(e) à :

- exploiter 141,42 hectares situés à DOMPIERRE-SUR-YON, LA FERRIERE, LA MERLATIERE, précédemment mis en valeur par GAEC LE BOQUET .

Décision N° C090102

Demandeur : Monsieur GIRARD Dimitri - 3 IMPASSE ANDRE TIRAQUEAU - 85170 ST DENIS LA CHEVASSE

Cession GAEC LE BOQUET

Surface objet de la demande : 32,24 ha

Article 1^{er} : GIRARD Dimitri est autorisé(e) à :

- exploiter 32,24 hectares situés à DOMPIERRE-SUR-YON, LA MERLATIERE, précédemment mis en valeur par GAEC LE BOQUET .

Décision N° C090025

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE CHENE - LA LARDIERE - 85660 ST PHILBERT DE BOUAIN

Cession GAEC LE CHENE

Surface objet de la demande : 115,93 ha

Article 1^{er} : GAEC LE CHENE est autorisé(e) à :

- exploiter 115,93 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN (85), SAINT-COLOMBAN (44), précédemment mis en valeur par le GAEC, suite au départ pour cause de retraite de M. MOREAU Pierre et à l'entrée de Mme MOREAU Nelly, dans l'attente de son remplacement par un nouvel associé.

Décision N° C090033

Demandeur : Monsieur AIRIAU Guy - La Tulevrière - 85670 ST ETIENNE DU BOIS

Cession GAEC LE FIEF DU CORMIER

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : AIRIAU Guy est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol de 500 cages-Mères, précédemment conduit par le GAEC LE FIEF DU CORMIER .

Décision N° C090032

Demandeur : Monsieur MORVAN Dominique - LA TULEVRIERE - 85670 ST ETIENNE DU BOIS

Cession GAEC LE FIEF DU CORMIER

Surface objet de la demande : 60,97 ha

Article 1^{er} : MORVAN Dominique est autorisé(e) à :

- exploiter 60,97 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, précédemment mis en valeur par GAEC LE FIEF DU CORMIER .

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 1 200 m² de volailles label et un atelier hors sol de 300 m² de dindes,

précédemment mis en valeur par le GAEC LE FIEF DU CORMIER,

Décision N° C090100

Demandeur : Monsieur le gérant EARL DROUIN EMMANUEL - LE GRAND VILLAGE - 85140 LES ESSARTS

Cession GAEC LE GRAND VILLAGE

Surface objet de la demande : 35,86 ha

Article 1^{er} : EARL DROUIN EMMANUEL est autorisé(e) à :

- exploiter 35,86 hectares situés à LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par GAEC LE GRAND VILLAGE .
- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 230 porcs naisseur-engraisseur, précédemment mis en valeur par le GAEC LE GRAND VILLAGE .

Décision N° C090017

Demandeur : Monsieur BONNAUD Gaëtan - 8 RUE DE NOBERT - 85320 CORPE

Cession GAEC LE LAISSER DIRE

Surface objet de la demande : 0,74 ha

Article 1^{er} : BONNAUD Gaëtan est autorisé(e) à :

- exploiter 0,74 hectares situés à CORPE, précédemment mis en valeur par GAEC LE LAISSER DIRE .

Décision N° C090106

Demandeur : Monsieur le gérant EARL GERBAUD - LA GOURLIERE - 85390 ST MAURICE LE GIRARD

Cession GERBAUD Jacques

Surface objet de la demande : 94,26 ha

Article 1^{er} : EARL GERBAUD est autorisé(e) à :

- exploiter 94,26 hectares situés à ANTIGNY, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, précédemment mis en valeur par M. GERBAUD Jacques, suite à l'entrée de la co-exploitation GERBAUD, en tant qu'associés-exploitants dans l'EARL ainsi que celle de M. GERBAUD François.

Décision N° C090026

Demandeur : Monsieur le gérant MAISON DE L'ELEVAGE - LES ETABLIERES - 85000 LA ROCHE SUR YON

Cession GIRARDEAU Françoise

Surface objet de la demande : 3,95 ha

Article 1^{er} : MAISON DE L'ELEVAGE est autorisé(e) à :

- exploiter 3,95 hectares situés à LA ROCHE-SUR-YON, précédemment mis en valeur par GIRARDEAU Françoise.

Décision N° C090020

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA COULAIS-CORNU - LA SOUPE CAIRE - 85120 LA CHATAIGNERAIE

Cession GIRAUD Daniel

Surface objet de la demande : 2,42 ha

Article 1^{er} : SCEA COULAIS-CORNU est autorisé(e) à :

- exploiter 2,42 hectares situés à LA CHATAIGNERAIE, précédemment mis en valeur par GIRAUD Daniel.

Décision N° C090069

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE MOULIN DU PLESSIS - 5, rue Brime - 85750 ANGLES

Cession GREAU Ludovic

Surface objet de la demande : 38,99 ha

Article 1^{er} : GAEC LE MOULIN DU PLESSIS est autorisé(e) à :

- exploiter 38,99 hectares situés à LE BERNARD, LE GIVRE, précédemment mis en valeur par GREAU Ludovic.
- reprendre un atelier veaux de boucherie de 200 places, précédemment mis en valeur par M. GREAU Ludovic, suite à l'entrée de celui-ci, en tant qu'associé-exploitant, dans le GAEC.

Décision N° C090066

Demandeur : Monsieur le gérant EARL MALNOUE - LA MALNOUE - 85190 MACHE

Cession GRELLIER Paul

Surface objet de la demande : 8,32 ha

Article 1^{er} : EARL MALNOUE est autorisé(e) à :

- exploiter 8,32 hectares situés à MACHE, précédemment mis en valeur par GRELLIER Paul.

Décision N° C090054

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA VERGNE - LA VERGNE - 85190 MACHE

Cession GRELLIER Paul

Surface objet de la demande : 12,27 ha

Article 1^{er} : EARL LA VERGNE est autorisé(e) à :

- exploiter 12,27 hectares situés à MACHE, précédemment mis en valeur par GRELLIER Paul.

Décision N° C090060

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES FLACHAUSIERES - LES LANDES - 85190 MACHE

Cession GRELLIER Paul

Surface objet de la demande : 38,4 ha

Article 1^{er} : EARL LES FLACHAUSIERES est autorisé(e) à :

- exploiter 38,4 hectares situés à MACHE, précédemment mis en valeur par GRELLIER Paul.

Décision N° C090091

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC VALLEE DE LA VIE - La Grande Guyonnière - 85190 MACHE

Cession GRELLIER Paul

Surface objet de la demande : 4,14 ha

Article 1^{er} : GAEC VALLEE DE LA VIE est autorisé(e) à :

- exploiter 4,14 hectares situés à MACHE, précédemment mis en valeur par GRELLIER Paul.

Décision N° C090021

Demandeur : Monsieur BLANCHET Franck - 4 RUE DE LA CROIX - 85320 STE PEXINE

Cession HERVE Jean Pierre

Surface objet de la demande : 3,76 ha

Article 1^{er} : BLANCHET Franck est autorisé(e) à :

- exploiter 3,76 hectares situés à SAINTE-PEXINE, précédemment mis en valeur par HERVE Jean Pierre.

Décision N° C090078

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE GRAND LIEU - LE GRAND LIEU - 85300 SOULLANS

Cession INDIVISION MERCERON

Surface objet de la demande : 20,53 ha

Article 1^{er} : GAEC LE GRAND LIEU est autorisé(e) à :

- exploiter 20,53 hectares situés à LE PERRIER, SOULLANS, précédemment mis en valeur par INDIVISION MERCERON .

Décision N° C090067

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA GRANDE CHEMINEE - LA GRANDE CHEMINEE - 85300 SOULLANS

Cession INDIVISION MERCERON

Surface objet de la demande : 1,45 ha

Article 1^{er} : GAEC LA GRANDE CHEMINEE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,45 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par INDIVISION MERCERON .

Décision N° C090040

Demandeur : Madame GUINAUDEAU Jacqueline - 11 LES PETITES ROUSSIERES - 85140 LES ESSARTS

Cession MAQUIGNAUD Bertrand

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : GUINAUDEAU Jacqueline est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol de 1 300 m² de volailles industrielles, précédemment conduit par M. MAQUIGNAUD Bertrand.

Décision N° C090108

Demandeur : Monsieur BRUSSEAU Mederic - 48 LA RABRETIERE - 85140 LES ESSARTS

Cession MARTINEAU Antony

Surface objet de la demande : 101,02 ha

Article 1^{er} : BRUSSEAU Mederic est autorisé(e) à :

- exploiter 101,02 hectares situés à LES ESSARTS, SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, SAINTE-CECILE, précédemment mis en valeur par MARTINEAU Antony.

Décision N° C090082

Demandeur : Monsieur SIMONNEAU Vincent - LA BOSSARDIERE - 85320 LES PINEAUX

Cession MAZOUE Bernard
Surface objet de la demande : 49,43 ha
Article 1^{er} : SIMONNEAU Vincent est autorisé(e) à :
- exploiter 49,43 hectares situés à CHATEAU-GUIBERT, THORIGNY, précédemment mis en valeur par MAZOUE Bernard.

Décision N° C090083
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA FORET - ST JACQUES - 85480 THORIGNY
Cession MAZOUE Bernard
Surface objet de la demande : 47,16 ha
Article 1^{er} : GAEC LA FORET est autorisé(e) à :
- exploiter 47,16 hectares situés à THORIGNY, précédemment mis en valeur par MAZOUE Bernard.

Décision N° C080851
Demandeur : Monsieur SOULLARD Flavien - LA PETITE CANTIERE - 85120 LA TARDIERE
Cession PALLARD Michel
Surface objet de la demande : 13,71 ha
Article 1^{er} : SOULLARD Flavien est autorisé(e) à :
- exploiter 13,71 hectares situés à LA TARDIERE, précédemment mis en valeur par PALLARD Michel.

Décision N° C080824
Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA CLE DES CHAMPS - LE MOULIN DE L'ERAUDIÈRE - 85120 ST PIERRE DU CHEMIN
Cession PALLARD Michel
Surface objet de la demande : 32,76 ha
Article 1^{er} : EARL LA CLE DES CHAMPS est autorisé(e) à :
- exploiter 32,76 hectares situés à LA TARDIERE, précédemment mis en valeur par PALLARD Michel.

Décision N° C090048
Demandeur : Monsieur MORANDEAU Philippe - LES EMERILLERES - 85670 ST ETIENNE DU BOIS
Cession PONTOIZEAU Jacky
Surface objet de la demande : 4,32 ha
Article 1^{er} : MORANDEAU Philippe est autorisé(e) à :
- exploiter 4,32 hectares situés à SAINT-GERVAIS, précédemment mis en valeur par PONTOIZEAU Jacky.

Décision N° C081077
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA CHAMUSIERE - LA CHAMUSIERE - 85170 BEAUFOU
Cession POTIER Claude
Surface objet de la demande : 1,11 ha
Article 1^{er} : GAEC LA CHAMUSIERE est autorisé(e) à :
- exploiter 1,11 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE, précédemment mis en valeur par POTIER Claude.

Décision N° C090023
Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA BARNIERE - LA BARNIERE - 85240 FOUSSAIS PAYRE
Cession POYVRE Christophe
Surface objet de la demande : 6,6 ha
Article 1^{er} : EARL LA BARNIERE est autorisé(e) à :
- exploiter 6,6 hectares situés à MERVENT, précédemment mis en valeur par POYVRE Christophe.

Décision N° C090080
Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA GARANDELIÈRE - LA GARANDELIÈRE - 85430 NIEUL LE DOLENT
Cession RAVELEAU Denis
Surface objet de la demande : 45,01 ha
Article 1^{er} : EARL LA GARANDELIÈRE est autorisé(e) à :
- exploiter 45,01 hectares situés à LE GIROUARD, NIEUL-LE-DOLENT, SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, précédemment mis en valeur par RAVELEAU Denis.

Décision N° C090043
Demandeur : Monsieur le gérant EARL RENAUDINEAU - LA MAISON NEUVE - 85300 FROIDFOND
Cession RENAUDINEAU Gerard

Surface objet de la demande : 51,04 ha

Article 1^{er} : EARL RENAUDINEAU est autorisé(e) à :

- exploiter 51,04 hectares situés à FROIDFOND, LA GARNACHE et SAINT-ETIENNE DE MER MORTE, précédemment mis en valeur par M. RENAUDINEAU Gérard, suite à l'entrée de celui-ci et celle de Mme GUILLET Cécile, en tant qu'associés exploitants, dans l'EARL.

Décision N° C090079

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA GAUBRETIERE - LA GAUBRETIERE - 85220 LANDEVIEILLE

Cession RICHARD Loic

Surface objet de la demande : 20,1 ha

Article 1^{er} : GAEC LA GAUBRETIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 20,1 hectares situés à SAINT-REVEREND, précédemment mis en valeur par RICHARD Loic.

Décision N° C090081

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA TANIERE - LES TANIERES - 85220 ST REVEREND

Cession RICHARD Loic

Surface objet de la demande : 9,76 ha

Article 1^{er} : EARL LA TANIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 9,76 hectares situés à SAINT-REVEREND, précédemment mis en valeur par RICHARD Loic.

Décision N° C090058

Demandeur : Monsieur le gérant EARL NICOLLEAU - LA DORINIÈRE - 85440 GROSBREUIL

Cession ROBIN Dominique

Surface objet de la demande : 1,64 ha

Article 1^{er} : EARL NICOLLEAU est autorisé(e) à :

- exploiter 1,64 hectares situés à GROSBREUIL, précédemment mis en valeur par ROBIN Dominique.

Décision N° C090011

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA COUMAILLÈRE - LA HAUTE COUMAILLÈRE - 85590 LES EPESES

Cession RONDEAU Didier

Surface objet de la demande : 52,98 ha

Article 1^{er} : EARL LA COUMAILLÈRE est autorisé(e) à :

- exploiter 52,98 hectares situés à LES EPESES, précédemment mis en valeur par M. RONDEAU Didier, suite à l'entrée de celui-ci, en tant qu'associé-exploitant, dans l'EARL.

Décision N° C090030

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA FONTAINE - LA RANGIZIÈRE - 85600 ST GEORGES DE MONTAIGU

Cession SALLE Patrice

Surface objet de la demande : 0,45 ha

Article 1^{er} : GAEC LA FONTAINE est autorisé(e) à :

- exploiter 0,45 hectares situés à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par SALLE Patrice.

Décision N° C090074

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA VEZINIÈRE - LA VEZINIÈRE - 85390 CHEFFOIS

Cession SEIGNEURET Marie-Thérèse

Surface objet de la demande : 26,13 ha

Article 1^{er} : EARL LA VEZINIÈRE est autorisé(e) à :

- exploiter 26,13 hectares situés à CHAUCHE, SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, précédemment mis en valeur par Mme SEIGNEURET Marie-Thérèse, suite à l'entrée de celle-ci, en tant qu'associée-exploitante, dans l'EARL.

La présente autorisation est conditionnée au maintien de Mme SEIGNEURET Marie-Thérèse au sein de l'EARL LA VEZINIÈRE, en tant qu'associée exploitante.

Décision N° C090073

Demandeur : Monsieur MEUNIER Jeremy - LA JOYEUSE - 85580 TRIAIZE

Cession SICARD Monique

Surface objet de la demande : 21,94 ha

Article 1^{er} : MEUNIER Jeremy est autorisé(e) à :

- exploiter 21,94 hectares situés à CHASNAIS, TRIAIZE, précédemment mis en valeur par SICARD Monique.

Décision N° C090096

Demandeur : Monsieur RABILLARD Damien - LES LANDES - 85140 BOULOGNE

Cession SIRET Annick

Surface objet de la demande : 71 ha

Article 1^{er} : RABILLARD Damien est autorisé(e) à :

- exploiter 71 hectares situés à BOULOGNE, LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par SIRET Annick.
- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 1 000 m² de volailles industrielles, précédemment conduit par SIRET Annick.

Décision N° C090107

Demandeur : Monsieur SIRET Wilfrid - LE PETIT BOIREAU - 85140 BOULOGNE

Cession SIRET Odile

Surface objet de la demande : 43,98 ha

Article 1^{er} : SIRET Wilfrid est autorisé(e) à :

- exploiter 43,98 hectares situés à BOULOGNE, CHAUCHE, LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par SIRET Odile.

Décision N° C080852

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES COLOMBES - LA PETITE CANTIERE - 85120 LA TARDIERE

Cession SOULLARD Flavien

Surface objet de la demande : 13,71 ha

Article 1^{er} : GAEC LES COLOMBES est autorisé(e) à :

- exploiter 13,71 hectares situés à LA TARDIERE, précédemment mis en valeur par SOULLARD Flavien, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LES COLOMBES .

Décision N° C081068

Demandeur : Monsieur NICOLLEAU Romain - LA BONNIERE - 85270 NOTRE DAME DE RIEZ

Cession VAUVELLE Jacques

Surface objet de la demande : 0,77 ha

Article 1^{er} : NICOLLEAU Romain est autorisé(e) à :

- exploiter 0,77 hectares situés à NOTRE-DAME-DE-RIEZ, précédemment mis en valeur par VAUVELLE Jacques.

Décision N° C090041

Demandeur : Madame GABORIT Christine - 14 RUE DE LA CROIX DE MISSION - 85230 ST URBAIN

Cession VAUVELLE Jacques

Surface objet de la demande : 10,28 ha

Article 1^{er} : GABORIT Christine est autorisé(e) à :

- exploiter 10,28 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, précédemment mis en valeur par VAUVELLE Jacques.

Décision N° C081065

Demandeur : Monsieur GIRAUDET Thierry - L'ANGIBAUDERIE - 85270 NOTRE DAME DE RIEZ

Cession VAUVELLE Jacques

Surface objet de la demande : 2,53 ha

Article 1^{er} : GIRAUDET Thierry est autorisé(e) à :

- exploiter 2,53 hectares situés à NOTRE-DAME-DE-RIEZ, précédemment mis en valeur par VAUVELLE Jacques.

Décision N° C090059

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE MOULIN CHASSELOUP - LA PETITE CHASSELOIRE - 85130 ST MARTIN DES TILLEULS

Cession VIAUD Marie-Françoise

Surface objet de la demande : 16,6 ha

Article 1^{er} : EARL LE MOULIN CHASSELOUP est autorisé(e) à :

- exploiter 16,6 hectares situés à TIFFAUGES, précédemment mis en valeur par VIAUD Marie-Françoise.

Décision N° C081078

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA LES EPIS - 6 ALLEE DE PACOUINAY - 85420 OULMES

Cession VINCENT Joëlle

Surface objet de la demande : 105,6 ha

Article 1^{er} : SCEA LES EPIS est autorisé(e) à :

- exploiter 105,6 hectares situés à BENET, BOUILLE-COURDAULT, NIEUL-SUR-L'AUTISE, OULMES, XANTON-CHASSENON, précédemment mis en valeur par Mme VINCENT Joëlle, suite à l'entrée de celle-ci, en tant qu'associée-exploitante dans la SCEA, ainsi que celle de Mme BOBINEAU Sylvie.

La présente autorisation est conditionnée au maintien de Mme VINCENT Joëlle au sein de la SCEA LES EPIS, en tant qu'associée exploitante.

Décision N° C090105

Demandeur : Mademoiselle CLEON Noemie - 7 RUE SAINTE MARIE - 85130 LA VERRIE

Cession VINET Michel

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : CLEON Noemie est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 2 000 m² de volailles industrielles, précédemment conduit par VINET Michel.

Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12/03/2009, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : DEMANDES REFUSEES

Décision N° C090086

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC PROUZEAU - 53 RUE DES MOULINS - 85200 MONTREUIL

Cession ALLIGNE Jean Hubert

Objet de la demande : GAEC PROUZEAU a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 1,84 hectares situés à MONTREUIL, précédemment mis en valeur par ALLIGNE Jean Hubert,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C081071

Demandeur : Monsieur GENTY Christophe - LES ARDILLIERS - 85400 STE GEMME LA PLAINE

Cession COTRON Pierre

Objet de la demande : GENTY Christophe a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 14,72 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, précédemment mis en valeur par COTRON Pierre,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090009

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA FORET - LA FORET - 85400 STE GEMME LA PLAINE

Cession COTRON Pierre

Objet de la demande : GAEC LA FORET a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 19 hectares situés à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, précédemment mis en valeur par COTRON Pierre,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C081073

Demandeur : Monsieur le gérant EARL GUILBAUD - LA MAISON NEUVE - 85210 STE HERMINE

Cession DABIN Claude

Objet de la demande : EARL GUILBAUD a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 4,03 hectares situés à SAINTE-HERMINE, précédemment mis en valeur par DABIN Claude,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C081001

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA CROISEE - LA CROISEE - 85440 AVRILLE

Cession DAVIET Fernande

Objet de la demande : EARL LA CROISEE a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 29,99 hectares situés à MOUTIERS-LES-MAUXFAITS, précédemment mis en valeur par DAVIET Fernande,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090014

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA COUSSAIE - La Coussaie - 85250 ST FULGENT

Cession DOUCET Celine

Objet de la demande : GAEC LA COUSSAIE a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 15,01 hectares situés à SAINT-FULGENT, précédemment mis en valeur par DOUCET Celine suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LA COUSSAIE ,
Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090002

Demandeur : Monsieur le gérant EARL GILBERT YVON - LA BRELANDIERE - 85130 LES LANDES GENUSSON
Cession EARL BARRANGER STEPHANE

Objet de la demande : EARL GILBERT YVON a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 15,3 hectares situés à LES LANDES-GENUSSON, précédemment mis en valeur par EARL BARRANGER STEPHANE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C081002

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE DAPHINOIT - LA ROBINIERE - 85130 LES LANDES GENUSSON
Cession EARL BARRANGER STEPHANE

Objet de la demande : GAEC LE DAPHINOIT a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 15,3 hectares situés à LES LANDES-GENUSSON, précédemment mis en valeur par EARL BARRANGER STEPHANE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C080974

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC BASTYVES - LA BRELANDIERE - 85130 LES LANDES GENUSSON
Cession EARL BARRANGER STEPHANE

Objet de la demande : GAEC BASTYVES a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 15,3 hectares situés à LES LANDES-GENUSSON, précédemment mis en valeur par EARL BARRANGER STEPHANE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C080930

Demandeur : Monsieur GREAU Claude - LA COUTARDIERE - 85520 ST VINCENT SUR JARD
Cession EARL PLAINE ET BOCAGE

Objet de la demande : GREAU Claude a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 9,94 hectares situés à LONGEVILLE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par EARL PLAINE ET BOCAGE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090087

Demandeur : Monsieur le gérant EARL DOUIN - L'AUGERIE - 85560 LE BERNARD
Cession EARL PLAINE ET BOCAGE

Objet de la demande : EARL DOUIN a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 3,75 hectares situés à LA TRANCHE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par EARL PLAINE ET BOCAGE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C080945

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA PALLE - LA PALLE - 85560 LONGEVILLE SUR MER
Cession EARL PLAINE ET BOCAGE

Objet de la demande : EARL LA PALLE a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 4,33 hectares situés à ANGLES, précédemment mis en valeur par EARL PLAINE ET BOCAGE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090003

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA PEPIERE - LA PEPIERE - 85560 LONGEVILLE SUR MER
Cession EARL PLAINE ET BOCAGE

Objet de la demande : EARL LA PEPIERE a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 15,13 hectares situés à LONGEVILLE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par EARL PLAINE ET BOCAGE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090015

Demandeur : Madame DOUCET Celine - LA COUSSAIE - 85250 ST FULGENT

Cession FRANCOIS Louis Marie

Objet de la demande : DOUCET Celine a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 15,01 hectares situés à SAINT-FULGENT, précédemment mis en valeur par FRANCOIS Louis Marie,
Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090061

Demandeur : Monsieur VANDEWALLE Francis - LA PETITE BOISIERE - 85170 DOMPIERRE SUR YON

Cession GAEC LE BOQUET

Objet de la demande : VANDEWALLE Francis a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 32,05 hectares situés à DOMPIERRE-SUR-YON, LA MERLATIERE, précédemment mis en valeur par
GAEC LE BOQUET ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090057

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE FROMENTEAU - LA PEPIC - 85170 SALIGNY

Cession GAEC LE BOQUET

Objet de la demande : EARL LE FROMENTEAU a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 31,97 hectares situés à DOMPIERRE-SUR-YON, LA MERLATIERE, précédemment mis en valeur par
GAEC LE BOQUET ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090018

Demandeur : Monsieur BRODU Jean-Paul - LE BOOTH - 85450 CHAILLE LES MARAIS

Cession GAEC LES POIRIERES

Objet de la demande : BRODU Jean-Paul a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 37,77 hectares situés à SAINT-DENIS-DU-PAYRE, précédemment mis en valeur par GAEC LES
POIRIERES ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

**Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du
16/04/2009, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : AUTORISATIONS
D'EXPLOITER**

Décision N° C090182

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC FORRE - Les Claudis - 85230 BOUIN

Surface objet de la demande : 0,44 ha

Article 1^{er} : GAEC FORRE est autorisé(e) à :

- exploiter 0,44 hectares situés à BOUIN.

Décision N° C090200

Demandeur : Monsieur GIRARD Janick - LA BRIARDIERE - 85170 SALIGNY

Surface objet de la demande : 3 ha

Article 1^{er} : GIRARD Janick est autorisé(e) à :

- exploiter 3 hectares situés à SALIGNY.

Décision N° C090201

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL - LE BREUIL - 85170 ST DENIS LA
CHEVASSE

Surface objet de la demande : 3,61 ha

Article 1^{er} : GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL est autorisé(e) à :

- exploiter 3,61 hectares situés à SALIGNY.

Décision N° C090202

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE FOUR - BILLY - 85320 CHATEAU GUIBERT

Surface objet de la demande : 9,86 ha

Article 1^{er} : EARL LE FOUR est autorisé(e) à :

- exploiter 9,86 hectares situés à CHATEAU-GUIBERT.

Décision N° C090190

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC DU BORD DE SEVRE - LA BARBEE - 85420 DAMVIX

Surface objet de la demande : 8 ha
Article 1^{er} : GAEC DU BORD DE SEVRE est autorisé(e) à :
- exploiter 8 hectares situés à DAMVIX.

Décision N° C090185
Demandeur : Madame RENELEAU Line - 232 , LE GUY CHATENAY - 85540 ST AVAUGOURD DES LANDES
Surface objet de la demande : 1,82 ha
Article 1^{er} : RENELEAU Line est autorisé(e) à :
- exploiter 1,82 hectares situés à SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES.

Décision N° C090149
Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA GUILLOTERIE - LA GUILLOTERIE - 85700 LES CHATELLIERS CHATEAUMUR
Surface objet de la demande : 1,21 ha
Article 1^{er} : EARL LA GUILLOTERIE est autorisé(e) à :
- exploiter 1,21 hectares situés à LA FLOCELLIERE.

Décision N° C090156
Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE VIEUX CHENE - LA VINCERE - 85500 LES HERBIERS
Surface objet de la demande : ha
Article 1^{er} : EARL LE VIEUX CHENE est autorisé(e) à :
- procéder à l'extension de 1 187 places de son atelier de canards gras.

Décision N° C090204
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE TRIO - L'AUSPIERRE - 85170 BEAUFOU
Surface objet de la demande : 4,8 ha
Article 1^{er} : GAEC LE TRIO est autorisé(e) à :
- exploiter 4,8 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS.

Décision N° C090121
Demandeur : Monsieur CHARRIAU Dominique - LA CHAMBAUDIERE - 85670 ST ETIENNE DU BOIS
Cession ARDOUIN Andre
Surface objet de la demande : 14,57 ha
Article 1^{er} : CHARRIAU Dominique est autorisé(e) à :
- exploiter 14,57 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, précédemment mis en valeur par ARDOUIN Andre.

Décision N° C090155
Demandeur : Monsieur le gérant EARL FERME DU CHATAIGNER - LE CHATAIGNER - 85130 LES LANDES GENUSSON
Cession AUVINET Charles
Surface objet de la demande : 1,74 ha
Article 1^{er} : EARL FERME DU CHATAIGNER est autorisé(e) à :
- exploiter 1,74 hectares situés à LA BRUFFIERE, précédemment mis en valeur par AUVINET Charles.

Décision N° C090192
Demandeur : Monsieur SICLON Benjamin - RUE DU PUY BERNIER - 85200 LONGEVES
Cession AVRIL Monique
Surface objet de la demande : 30,85 ha
Article 1^{er} : SICLON Benjamin est autorisé(e) à :
- exploiter 30,85 hectares situés à POUILLE, précédemment mis en valeur par AVRIL Monique.

Décision N° C090123
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC MATHE - Bellevue - Route de Foussais - 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ
Cession BABIN Gerard
Surface objet de la demande : 2,86 ha
Article 1^{er} : GAEC MATHE est autorisé(e) à :
- exploiter 2,86 hectares situés à SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, précédemment mis en valeur par BABIN Gerard.

Décision N° C090141

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BL LA MARTINIÈRE - CHEMIN DE LA PATIENCE - 85300 CHALLANS
Cession BALLANGER Eliane
Surface objet de la demande : 21,39 ha
Article 1^{er} : EARL BL LA MARTINIÈRE est autorisé(e) à :
- exploiter 21,39 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par BALLANGER Eliane.

Décision N° C090134
Demandeur : Monsieur CHAIGNEAU Pierre - LES LOGES - 33 ROUTE DES VERGERS - 85240 ST HILAIRE
DES LOGES
Cession BAUDRY Bruno
Surface objet de la demande : 1,99 ha
Article 1^{er} : CHAIGNEAU Pierre est autorisé(e) à :
- exploiter 1,99 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, précédemment mis en valeur par BAUDRY Bruno.

Décision N° C090119
Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES DAVIERES - LA TOUCHE AUX ROUX - 85130 LA GAUBRETIÈRE
Cession BOSSARD Gerard
Surface objet de la demande : 4,68 ha
Article 1^{er} : EARL LES DAVIERES est autorisé(e) à :
- exploiter 4,68 hectares situés à LA GAUBRETIÈRE, précédemment mis en valeur par BOSSARD Gerard.

Décision N° C090208
Demandeur : Monsieur le gérant EARL CASSERON - LA GRAND COTE - 85580 ST MICHEL EN L HERM
Cession CASSERON Daniel
Surface objet de la demande : 190,22 ha
Article 1^{er} : EARL CASSERON est autorisé(e) à :
- exploiter 190,22 hectares situés à GRUES, L'AIGUILLON-SUR-MER, LUCON, SAINT-DENIS-DU-PAYRE,
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM, précédemment mis en valeur par M. CASSERON Daniel, suite à l'entrée de celui-ci
et de M. CASSERON Stéphane, en tant qu'associés-exploitants dans l'EARL.
La présente autorisation est conditionnée au maintien de M. CASSERON Daniel au sein de l'EARL CASSERON,
en tant qu'associé-exploitant, pendant 3 ans.

Décision N° C090145
Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA ROCHETTE - LES ROCHETTES - 85560 LE BERNARD
Cession CHABOT Bernard
Surface objet de la demande : 90,17 ha
Article 1^{er} : EARL LA ROCHETTE est autorisé(e) à :
- exploiter 90,17 hectares situés à AVRILLE, LE BERNARD, LONGEVILLE-SUR-MER, précédemment mis en
valeur par M. CHABOT Bernard, suite à l'entrée de celui-ci et de M. CHABOT David, en tant qu'associés dans
l'exploitation l'EARL LA ROCHETTE.

Décision N° C090139
Demandeur : Monsieur MERCEREAU Joël - LE PRECANTEAU - 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE
Cession CHAILLOUX Jean-Pierre
Surface objet de la demande : 1,69 ha
Article 1^{er} : MERCEREAU Joël est autorisé(e) à :
- exploiter 1,69 hectares situés à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, précédemment mis en valeur par CHAILLOUX
Jean-Pierre.

Décision N° C090163
Demandeur : Monsieur PORCHET Vincent - 8 CHEMIN DE LA VILLEDARLAIS - 85240 XANTON CHASSENON
Cession COUTIN Christian
Surface objet de la demande : 18,08 ha
Article 1^{er} : PORCHET Vincent est autorisé(e) à :
- exploiter 18,08 hectares situés à XANTON-CHASSENON, précédemment mis en valeur par COUTIN Christian.
- procéder à la création d'un atelier hors-sol de volailles industrielles d'une capacité de 1300 m².

Décision N° C090150
Demandeur : Monsieur le gérant SCEA BOSSIS-MOLLE - LA SICOTIÈRE - 85300 SALLERTAINE

Cession CULTIEN Loic

Surface objet de la demande : 2,82 ha

Article 1^{er} : SCEA BOSSIS-MOLLE est autorisé(e) à :

- exploiter 2,82 hectares situés à LA GARNACHE, précédemment mis en valeur par CULTIEN Loic.

Décision N° C090171

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE MARAIS BLANC - LES BRANDES - 85710 LA GARNACHE

Cession CULTIEN Loic

Surface objet de la demande : 11,63 ha

Article 1^{er} : GAEC LE MARAIS BLANC est autorisé(e) à :

- exploiter 11,63 hectares situés à LA GARNACHE, précédemment mis en valeur par CULTIEN Loic.

Décision N° C090152

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES CHENES VERTS - LE GAVEAU - 85710 BOIS DE CENE

Cession CULTIEN Loic

Surface objet de la demande : 7,17 ha

Article 1^{er} : GAEC LES CHENES VERTS est autorisé(e) à :

- exploiter 7,17 hectares situés à LA GARNACHE, précédemment mis en valeur par CULTIEN Loic.

Décision N° C090151

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE PUIITS MARIE - LE PUIITS NEUF - 85710 LA GARNACHE

Cession CULTIEN Loic

Surface objet de la demande : 15,17 ha

Article 1^{er} : GAEC LE PUIITS MARIE est autorisé(e) à :

- exploiter 15,17 hectares situés à LA GARNACHE, précédemment mis en valeur par CULTIEN Loic.

Décision N° C090117

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA PENISSIERE - LA PENISSIERE - 85120 LA CHATAIGNERAIE

Cession D'ANDIGNE Louis

Surface objet de la demande : 3,8 ha

Article 1^{er} : GAEC LA PENISSIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 3,8 hectares situés à ANTIGNY, précédemment mis en valeur par D'ANDIGNE Louis.

Décision N° C090104

Demandeur : Monsieur le gérant EARL PRODILAND - LA GRANDE NILLIERE - 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Cession DELAMBRE Alexandre

Surface objet de la demande : 65,47 ha

Article 1^{er} : EARL PRODILAND est autorisé(e) à :

- exploiter 65,47 hectares situés à GROSBREUIL, LA CHAPELLE-ACHARD,

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 800 m² de volailles label, précédemment mis en valeur par M. DELAMBRE Alexandre, suite à l'entrée de celui-ci, en tant qu'associé-exploitant, dans l'EARL.

La présente autorisation est conditionnée au maintien de M. DELAMBRE Alexandre au sein de l'EARL PRODILAND, en tant qu'associé-exploitant, pendant 3 ans.

Décision N° C090056

Demandeur : Monsieur VRIGNAUD Stephane - 54 CHEMIN DES PAPINIERESLE FOURNIL - 85300 SOULLANS

Cession DOUCET Geneviève

Surface objet de la demande : 5,6 ha

Article 1^{er} : VRIGNAUD Stephane est autorisé(e) à :

- exploiter 5,6 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par DOUCET Geneviève.

Décision N° C090065

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA GRANDE CHEMINEE - LA GRANDE CHEMINEE - 85300 SOULLANS

Cession DOUCET Geneviève

Surface objet de la demande : 9,94 ha

Article 1^{er} : GAEC LA GRANDE CHEMINEE est autorisé(e) à :

- exploiter 9,94 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par DOUCET Geneviève.

Décision N° C090160

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES RAINERIES - LES RAINERIES - 85300 CHALLANS
Cession DUGUE Marcelle
Surface objet de la demande : 2,11 ha
Article 1^{er} : GAEC LES RAINERIES est autorisé(e) à :
- exploiter 2,11 hectares situés à CHALLANS, précédemment mis en valeur par DUGUE Marcelle.

Décision N° C090183
Demandeur : Monsieur FOLLEAU Daniel - 71 RUE DU STADE BEAULIEU - 85570 L HERMENAULT
Cession DURET Alain
Surface objet de la demande : 2,6 ha
Article 1^{er} : FOLLEAU Daniel est autorisé(e) à :
- exploiter 2,6 hectares situés à L'HERMENAULT, précédemment mis en valeur par DURET Alain.

Décision N° C090127
Demandeur : Monsieur le gérant EARL CGU - CHAMPCOUCHEAU - 85200 LONGEVES
Cession EARL CGU
Surface objet de la demande : 66,56 ha
Article 1^{er} : EARL CGU est autorisé(e) à :
- exploiter 66,56 hectares situés à CHAILLE-LES-MARAIS, LE LANGON, LE POIRE-SUR-VELLUIRE et PETOSSE, précédemment mis en valeur par cette même société, suite au changement de l'associé-exploitant.

Décision N° C090153
Demandeur : Monsieur BREMAUD Herve - 23 RUE DES PINS - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ
Cession EARL LA BELLE ETOILE
Surface objet de la demande : 8,83 ha
Article 1^{er} : BREMAUD Herve est autorisé(e) à :
- exploiter 8,83 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, SAINT-JEAN-DE-MONTS, précédemment mis en valeur par EARL LA BELLE ETOILE .

Décision N° C090205
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC ALLETRU-AUGUIN - LE PINIER - 85210 ST MARTIN LARS EN STE HERM
Cession EARL LA FUT
Surface objet de la demande : 64,13 ha
Article 1^{er} : GAEC ALLETRU-AUGUIN est autorisé(e) à :
- exploiter 64,13 hectares situés à LA CHAPELLE-THEMER, SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON, SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE, précédemment mis en valeur par L'EARL LA FUT, suite à l'entrée de M. et Mme AUGUIN Lionel et Martine, dans le GAEC.
La présente autorisation est conditionnée au maintien de M. et Mme AUGUIN Lionel et Martine au sein du GAEC ALLETRU-AUGUIN, en tant qu'associés-exploitants, pendant 3 ans.

Décision N° C090159
Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES COCHETS - LES COCHETS - 85230 ST URBAIN
Cession EARL LE CLOUZY
Surface objet de la demande : 13,07 ha
Article 1^{er} : GAEC LES COCHETS est autorisé(e) à :
- exploiter 13,07 hectares situés à LA BARRE-DE-MONTS, SAINT-URBAIN, précédemment mis en valeur par EARL LE CLOUZY .

Décision N° C090189
Demandeur : Monsieur le gérant SCEA MJP - 4 BIS LA POMMERAIE - 44270 MACHECOUL
Cession EARL LE MARAIS JACQUES
Surface objet de la demande : 1,85 ha
Article 1^{er} : SCEA MJP est autorisé(e) à :
- exploiter 1,85 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, précédemment mis en valeur par EARL LE MARAIS JACQUES .

Décision N° C080893
Demandeur : Monsieur CHASSERIAU Julien - LES BASSES PAPINIERES - 85110 ST PROUANT
Cession EARL LES HAMEAUX

Surface objet de la demande : 67,91 ha

Article 1^{er} : CHASSERIAU Julien est autorisé(e) à :

- exploiter les parcelles situées à :

LE BOUPERE : E 539, 546, 561, 570, 571, 584, 590, 619, 743, 745, 749, 1626, 547, 830, 542, 568, 595, 832, 548, 553, 563, 577, 579, 581, 589, 591, 609, 620, 664, 668, 670, 565, 569, 601, 747, 746, 700, 686, 573, 560, 572, G 30, 32, 429, 1193, 33, 36, 8, 31

MONSIREIGNE : ZB 69, 70,

SAINT PROUANT : A 742, 702, ZA 18, 19, 22, 12, 14, ZM 60, 63, ZK 48,

SIGOURNAIS : ZB 8, E 20, 21 et ZB 16, précédemment mises en valeur par L'EARL LES HAMEAUX.

La demande est sans objet pour les terres dont la gestion est confiée à la SAFER, à savoir :

MOUCHAMPS : YC 5

SAINT GERMAIN DE PRINCAY : ZI 16, 17, 18

SAINT PROUANT : ZA 5, 6, 11, 21

Décision N° C090168

Demandeur : Monsieur PRISSET Michel - 170 route de villiers en plainelesson - 85490 BENET

Cession EARL PRINCAY

Surface objet de la demande : 82,53 ha

Article 1^{er} : PRISSET Michel est autorisé(e) à :

- exploiter 82,53 hectares situés à BENET et LESSON (85), SAINT-REMY et VILLIERS EN PLAINE (79) précédemment mis en valeur par l'EARL PRINCAY.

Décision N° C090120

Demandeur : Monsieur MICHAUD Thierry Stephane - LA GALOCHERIE - 85140 STE FLORENCE

Cession EARL ROUSSIERE MERLET

Surface objet de la demande : 8,12 ha

Article 1^{er} : MICHAUD Thierry Stephane est autorisé(e) à :

- exploiter 8,12 hectares situés à SAINTE-FLORENCE, précédemment mis en valeur par EARL ROUSSIERE MERLET .

Décision N° C090146

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA GRANDE ROCHE - LA ROCHE FAUDOIN - 85220 ST REVEREND

Cession ELINEAU Robert

Surface objet de la demande : 60,28 ha

Article 1^{er} : GAEC LA GRANDE ROCHE est autorisé(e) à :

- exploiter 60,28 hectares situés à LE FENOUILLE, précédemment mis en valeur par M. ELINEAU Robert, suite à l'entrée de celui-ci ainsi que de Mme ELINEAU Jacinthe, en tant qu'associés-exploitants dans le GAEC.

La présente autorisation est conditionnée au maintien de M. et Mme ELINEAU Robert et Jacinthe au sein du GAEC LA GRANDE ROCHE, en tant qu'associés-exploitants, pendant 3 ans.

Décision N° C090132

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA CLE DES CHAMPS - LE CHAMP FROU - 85700 MONTOURNAIS

Cession FALLOURD Emmanuel

Surface objet de la demande : 3,52 ha

Article 1^{er} : GAEC LA CLE DES CHAMPS est autorisé(e) à :

- exploiter 3,52 hectares situés à MONTOURNAIS, précédemment mis en valeur par M. FALLOURD Emmanuel, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation du GAEC LA CLE DES CHAMPS.

Décision N° C090131

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA CLE DES CHAMPS - LE CHAMP FROU - 85700 MONTOURNAIS

Cession FALLOURD Jean Marie

Surface objet de la demande : 80,77 ha

Article 1^{er} : GAEC LA CLE DES CHAMPS est autorisé(e) à :

- exploiter 80,77 hectares situés à LA MEILLERAIE-TILLAY, MONTOURNAIS, précédemment mis en valeur par FALLOURD Jean Marie.

Décision N° C090130

Demandeur : Monsieur COUTON Michel - LA PAILLA - 85690 NOTRE DAME DE MONTS

Cession FLEURY Jeannine

Surface objet de la demande : 4,46 ha

Article 1^{er} : COUTON Michel est autorisé(e) à :

- exploiter 4,46 hectares situés à LA BARRE-DE-MONTS, précédemment mis en valeur par FLEURY Jeannine.

Décision N° C090135

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE MOULIN DES LIGNES - 13 ROUTE DE POIRE SUR VELLUIRE - 85370 LE LANGON

Cession FRANCOIS Colette

Surface objet de la demande : 4,58 ha

Article 1^{er} : EARL LE MOULIN DES LIGNES est autorisé(e) à :

- exploiter 4,58 hectares situés à LE LANGON, précédemment mis en valeur par FRANCOIS Colette.

Décision N° C090157

Demandeur : Monsieur GIRARD Janick - LA BRIARDIERE - 85170 SALIGNY

Cession FRAPPIER Jean Paul

Surface objet de la demande : 5,82 ha

Article 1^{er} : GIRARD Janick est autorisé(e) à :

- exploiter 5,82 hectares situés à SALIGNY, précédemment mis en valeur par FRAPPIER Jean Paul.

Décision N° C090114

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA FAUCHETTE - LA FAUCHERIE - 85170 LE POIRE SUR VIE

Cession GAEC FAVROUL FRERES

Surface objet de la demande : 10 ha

Article 1^{er} : GAEC LA FAUCHETTE est autorisé(e) à :

- exploiter 10 hectares situés à LE POIRE-SUR-VIE, précédemment mis en valeur par GAEC FAVROUL FRERES

Décision N° C090203

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE FOUR - BILLY - 85320 CHATEAU GUIBERT

Cession GAEC LE LAISSER DIRE

Surface objet de la demande : 2,67 ha

Article 1^{er} : EARL LE FOUR est autorisé(e) à :

- exploiter 2,67 hectares situés à CHATEAU-GUIBERT, précédemment mis en valeur par GAEC LE LAISSER DIRE .

Décision N° C090193

Demandeur : Madame SICARD Berengere - LE PUIITS NEUF - 85710 LA GARNACHE

Cession GAEC LE PUIITS MARIE

Surface objet de la demande : 1,3 ha

Article 1^{er} : SICARD Berengere est autorisé(e) à :

- exploiter 1,3 hectares situés à LA GARNACHE, précédemment mis en valeur par GAEC LE PUIITS MARIE .
- procéder à la création d'un atelier de 3 000 places de poules pondeuses (623 m²).

Décision N° C090125

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE CLOS DES ROCHES - LA GRANGE - 85110 SIGOURNAIS

Cession GAEC LES SIRENES

Surface objet de la demande : 105,14 ha

Article 1^{er} : EARL LE CLOS DES ROCHES est autorisé(e) à :

- exploiter 105,14 hectares situés à CHANTONNAY, SIGOURNAIS, précédemment mis en valeur par GAEC LES SIRENES .

Décision N° C090137

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES CERISIERS - LE COUDRAIS - 85110 MONSIREIGNE

Cession GAEC LES SIRENES

Surface objet de la demande : 54,29 ha

Article 1^{er} : EARL LES CERISIERS est autorisé(e) à :

- exploiter 54,29 hectares situés à MONSIREIGNE, précédemment mis en valeur par GAEC LES SIRENES .

Décision N° C090194

Demandeur : Monsieur PREAU Sébastien - 1 RESIDENCE LES CHENES - 85600 ST HILAIRE DE LOULAY

Cession GAUTHIER Jean-Michel

Surface objet de la demande : 35,88 ha

Article 1^{er} : PREAU Sébastien est autorisé(e) à :

- exploiter 35,88 hectares situés à LA GUYONNIERE, précédemment mis en valeur par GAUTHIER Jean-Michel.

Décision N° C090148

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA BRECHELIERE - 40, LA BRECHELIERE - 85300 LE PERRIER

Cession GEAY Claude

Surface objet de la demande : 16,58 ha

Article 1^{er} : GAEC LA BRECHELIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 16,58 hectares situés à LE PERRIER, précédemment mis en valeur par GEAY Claude.

Décision N° C090181

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES CHEVRES DE L'ILE - Les Ardiliers - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Cession GIRAUD Catherine

Surface objet de la demande : 1,24 ha

Article 1^{er} : GAEC LES CHEVRES DE L'ILE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,24 hectares situés à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, précédemment mis en valeur par GIRAUD Catherine.

Décision N° C090147

Demandeur : Monsieur VRIGNAUD Louis Joseph - LE FIEF SIMONNET - 85710 CHATEAUNEUF

Cession GIRAUDET Joel

Surface objet de la demande : 19,1 ha

Article 1^{er} : VRIGNAUD Louis Joseph est autorisé(e) à :

- exploiter 19,1 hectares situés à CHATEAUNEUF, précédemment mis en valeur par GIRAUDET Joel.

Décision N° C090167

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA BUORDIERE - La Buordière - 85300 SALLERTAINNE

Cession GIRAUDET Joel

Surface objet de la demande : 4,21 ha

Article 1^{er} : GAEC LA BUORDIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 4,21 hectares situés à SALLERTAINNE, précédemment mis en valeur par GIRAUDET Joel.

Décision N° C090199

Demandeur : Monsieur GREGOIRE Simon - MONTBAIL - 85700 ST MESMIN

Cession GRELARD Etienne

Surface objet de la demande : 1,867 ha

Article 1^{er} : GREGOIRE Simon est autorisé(e) à :

- exploiter 1,867 hectares situés à MONTOURNAIS, précédemment mis en valeur par GRELARD Etienne.

Décision N° C090126

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA CLEF DE SOL - Le Fossé Chalon - 85430 LA BOISSIERE DES LANDES

Cession GUEDON Daniel

Surface objet de la demande : 6,34 ha

Article 1^{er} : EARL LA CLEF DE SOL est autorisé(e) à :

- exploiter 6,34 hectares situés à LA BOISSIERE-DES-LANDES, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, précédemment mis en valeur par GUEDON Daniel.

Décision N° C090165

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA LA PELLINIERE - LA PELLINIERE - 85500 LES HERBIERS

Cession GUICHETEAU Marie-Odile

Surface objet de la demande : 32,48 ha

Article 1^{er} : SCEA LA PELLINIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 32,48 hectares situés à LES HERBIERS, précédemment mis en valeur par Mme GUICHETEAU Marie-Odile, suite à l'entrée de celle-ci, en tant qu'associée-exploitante, dans la SCEA.

La présente autorisation est conditionnée au maintien de Mme GUICHETEAU Marie-Odile au sein de la SCEA LA PELLINIERE, en tant qu'associée-exploitante, pendant 3 ans.

Décision N° C090109

Demandeur : Monsieur le gérant EARL RENARD EXPLOITANTS AGRICOLE - MAINCLAYE - 85320 CORPE

Cession HERVE Jean Pierre

Surface objet de la demande : 15,12 ha

Article 1^{er} : EARL RENARD EXPLOITANTS AGRICOLE est autorisé(e) à :

- exploiter 15,12 hectares situés à LES PINEAUX, MOUTIERS-SUR-LE-LAY, précédemment mis en valeur par HERVE Jean Pierre.

Décision N° C090195

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES TOURETTES - LES TOURETTES - 85320 MOUTIERS SUR LE LAY

Cession HERVE Jean Pierre

Surface objet de la demande : 2,06 ha

Article 1^{er} : EARL LES TOURETTES est autorisé(e) à :

- exploiter 2,06 hectares situés à LES PINEAUX, précédemment mis en valeur par HERVE Jean Pierre.

Décision N° C090136

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BL LA MARTINIÈRE - CHEMIN DE LA PATIENCE - 85300 CHALLANS

Cession INDIVISION MERCERON

Surface objet de la demande : 1,01 ha

Article 1^{er} : EARL BL LA MARTINIÈRE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,01 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par INDIVISION MERCERON .

Décision N° C090128

Demandeur : Monsieur le gérant EARL DU BOCAGE - LE PLESSIS - 85130 LES LANDES GENUSSON

Cession LANDREAU Michel

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : EARL DU BOCAGE est autorisé(e) à :

- reprendre un atelier hors-sol de 1900 m² de volailles industrielles, précédemment conduit par M. LANDREAU Michel.

Décision N° C090175

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE SUD LANDAIS - LE CHENE - 85130 LES LANDES GENUSSON

Cession LANDREAU Michel

Surface objet de la demande : 21,72 ha

Article 1^{er} : EARL LE SUD LANDAIS est autorisé(e) à :

- exploiter 21,72 hectares situés à LES LANDES-GENUSSON, précédemment mis en valeur par LANDREAU Michel.

Décision N° C090207

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES BLEUETS - L'Esgonnière - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Cession LHERMITE Marie

Surface objet de la demande : 24,67 ha

Article 1^{er} : GAEC LES BLEUETS est autorisé(e) à :

- exploiter 24,67 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, LA ROCHE-SUR-YON, précédemment mis en valeur par LHERMITE Marie, suite à l'entrée de celle-ci en tant qu'associée dans l'exploitation GAEC LES BLEUETS .

Décision N° C090094

Demandeur : Monsieur le gérant EARL XAVIER BATY - LA MARRONNIÈRE - 85240 MARILLET

Cession MASSE Michel

Surface objet de la demande : 21,91 ha

Article 1^{er} : EARL XAVIER BATY est autorisé(e) à :

- exploiter 21,91 hectares situés à FAYMOREAU, précédemment mis en valeur par MASSE Michel.

Décision N° C090161

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA BUORDIÈRE - La Buordière - 85300 SALLERTAINE

Cession MERCERON Jean-Pierre

Surface objet de la demande : 4,84 ha

Article 1^{er} : GAEC LA BUORDIÈRE est autorisé(e) à :

- exploiter 4,84 hectares situés à SALLERTAINE, précédemment mis en valeur par MERCERON Jean-Pierre.

Décision N° C090178

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC BAFFREAU ET FILS - 52 LA BRENAUDERIE - 85140 ST MARTIN DES NOYERS

Cession MICHENAUD Daniel

Surface objet de la demande : 5,64 ha

Article 1^{er} : GAEC BAFFREAU ET FILS est autorisé(e) à :

- exploiter 5,64 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, précédemment mis en valeur par MICHENAUD Daniel.

Décision N° C090179

Demandeur : Monsieur BERTRAND Jean-Claude - LA GRANDE GOUPILLERE - 85140 ST MARTIN DES NOYERS

Cession MICHENAUD Daniel

Surface objet de la demande : 8,2 ha

Article 1^{er} : BERTRAND Jean-Claude est autorisé(e) à :

- exploiter 8,2 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, précédemment mis en valeur par MICHENAUD Daniel.

Décision N° C090143

Demandeur : Monsieur SOULLARD Flavien - LA PETITE CANTIERE - 85120 LA TARDIERE

Cession PALLARD Michel

Surface objet de la demande : 19,05 ha

Article 1^{er} : SOULLARD Flavien est autorisé(e) à :

- exploiter 19,05 hectares situés à LA TARDIERE, précédemment mis en valeur par PALLARD Michel.

Décision N° C090110

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES ORANCHERES - LA BRELUTIERE - 85130 BAZOGES EN PAILLERS

Cession PASQUIET Bruno

Surface objet de la demande : 5,61 ha

Article 1^{er} : GAEC LES ORANCHERES est autorisé(e) à :

- exploiter 5,61 hectares situés à BEAUREPAIRE, LES HERBIERS, mis à disposition dudit GAEC par l'un de ses associés, suite à la reprise des terres par régime déclaratif (biens de famille).

Décision N° C090206

Demandeur : Madame LHERMITE Marie - L'EGONNIERE - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Cession PENISSON Jean-Claude

Surface objet de la demande : 24,67 ha

Article 1^{er} : LHERMITE Marie est autorisé(e) à :

- exploiter 24,67 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, LA ROCHE-SUR-YON, précédemment mis en valeur par PENISSON Jean-Claude.

Décision N° C090196

Demandeur : Monsieur RABREAUD Matthieu - LE PENAUD - 85000 LA ROCHE SUR YON

Cession PENISSON Jean-Claude

Surface objet de la demande : 25,4 ha

Article 1^{er} : RABREAUD Matthieu est autorisé(e) à :

- exploiter 25,4 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, LA ROCHE-SUR-YON, précédemment mis en valeur par PENISSON Jean-Claude.

Décision N° C090162

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE PETIT LUNDI - LE CHATENAY - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Cession PENISSON Jean-Claude

Surface objet de la demande : 4,1 ha

Article 1^{er} : GAEC LE PETIT LUNDI est autorisé(e) à :

- exploiter 4,1 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, précédemment mis en valeur par PENISSON Jean-Claude.

Décision N° C080943

Demandeur : Monsieur FORT Stephane - LA BEDAUDIERE - 85140 STE FLORENCE

Cession PINEAU Gilles

Surface objet de la demande : 44,07 ha

Article 1^{er} : FORT Stephane est autorisé(e) à :

- exploiter 44,07 hectares situés à SAINTE-FLORENCE, précédemment mis en valeur par PINEAU Gilles.

Décision N° C090172

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES CINTREES - 8 CHEMIN DE LA VILLEDARLAIS - 85240 XANTON CHASSENON

Cession PORCHET Daniel

Surface objet de la demande : 125,68 ha

Article 1^{er} : EARL LES CINTREES est autorisé(e) à :

- exploiter 125,68 hectares situés à FONTENAY-LE-COMTE, XANTON-CHASSENON, précédemment mis en valeur par PORCHET Daniel, , suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation de l'EARL LES CINTREES.

Décision N° C090173

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES CINTREES - 8 CHEMIN DE LA VILLEDARLAIS - 85240 XANTON CHASSENON

Cession PORCHET Vincent

Surface objet de la demande : 18,08 ha

Article 1^{er} : EARL LES CINTREES est autorisé(e) à :

- exploiter 18,08 hectares situés à XANTON-CHASSENON,
- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 1300 m² de volailles industrielles, précédemment mis en valeur par M. PORCHET Vincent, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation de l'EARL LES CINTREES.

Décision N° C090176

Demandeur : Monsieur le gérant EARL RABILLER - LA PENARDIERE - 85220 APREMONT

Cession RABILLER Chantal

Surface objet de la demande : 141,02 ha

Article 1^{er} : EARL RABILLER est autorisé(e) à :

- exploiter 141,02 hectares situés à APREMONT, COMMEQUIERS, GRAND'LANDES, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, précédemment mis en valeur par RABILLER Chantal, suite à l'entrée de celle-ci en tant qu'associée dans l'exploitation de l'EARL RABILLER.

Décision N° C090174

Demandeur : Monsieur le gérant EARL RABILLER - LA PENARDIERE - 85220 APREMONT

Cession RABILLER Tony

Surface objet de la demande : 45,85 ha

Article 1^{er} : EARL RABILLER est autorisé(e) à :

- exploiter 45,85 hectares situés à APREMONT, précédemment mis en valeur par RABILLER Tony, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation de l'EARL RABILLER.

Décision N° C090103

Demandeur : Monsieur le gérant EARL PRODILAND - LA GRANDE NILLIERE - 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Cession RAIMONDEAU Philippe

Surface objet de la demande : 71,04 ha

Article 1^{er} : EARL PRODILAND est autorisé(e) à :

- exploiter 71,04 hectares situés à LA MOTHE-ACHARD, SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, SAINT-JULIEN-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par M. RAIMONDEAU Philippe, suite à l'entrée de celui-ci, en tant qu'associé-exploitant, au sein de l'EARL.

La présente autorisation est conditionnée au maintien de M. RAIMONDEAU Philippe au sein de l'EARL PRODILAND, en tant qu'associé-exploitant, pendant 3 ans.

Décision N° C090177

Demandeur : Monsieur PAGEAUD Romain - RUE CHANTEFOINLE NIZEAU - 85770 VELLUIRE

Cession RAISON Laurent

Surface objet de la demande : 103 ha

Article 1^{er} : PAGEAUD Romain est autorisé(e) à :

- exploiter 103 hectares situés à CHAIX, LE LANGON, MONTREUIL, VELLUIRE, précédemment mis en valeur par RAISON Laurent.

Décision N° C090098

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA LES JAUNIERES - LES VIOLLIERES - 85310 ST FLORENT DES BOIS
Cession RENAUD Gabriel

Surface objet de la demande : 24,35 ha

Article 1^{er} : SCEA LES JAUNIERES est autorisé(e) à :

- exploiter 24,35 hectares situés à LE TABLIER, ROSNAY, précédemment mis en valeur par RENAUD Gabriel.

Décision N° C090191

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA TUCHERESSE - LA TUCHERESSE - 85620 ROCHESEVIERE
Cession SCEA LA TUCHERESSE

Surface objet de la demande : 119,23 ha

Article 1^{er} : EARL LA TUCHERESSE est autorisé(e) à :

- exploiter 119,23 hectares situés à ROCHESEVIERE, précédemment mis en valeur par la SCEA LA TUCHERESSE, suite à l'entrée de M. DUCLOS Michel, en tant qu'associé-exploitant, dans l'EARL.

La présente autorisation est conditionnée au maintien de M. DUCLOS Michel au sein de l'EARL, en tant qu'associé-exploitant, pendant 3 ans.

Décision N° C090184

Demandeur : Monsieur le gérant EARL BARANGER - LE VOIREAU - 85510 LE BOUPERE
Cession SELLIER Dominique

Surface objet de la demande : 7,99 ha

Article 1^{er} : EARL BARANGER est autorisé(e) à :

- exploiter 7,99 hectares situés à SAINT-PROUANT, précédemment mis en valeur par SELLIER Dominique.

Décision N° C090198

Demandeur : Monsieur CHAUVET Olivier - 4 LE BOISSELIN - 85250 VENDRENNES
Cession SIONNEAU Claudine

Surface objet de la demande : 23,1 ha

Article 1^{er} : CHAUVET Olivier est autorisé(e) à :

- exploiter 23,1 hectares situés à L'OIE, SAINTE-FLORENCE,

- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 2 780 m² de volailles industrielles, précédemment mis en valeur par Mme SIONNEAU Claudine.

Décision N° C090116

Demandeur : Monsieur le gérant EARL CHANTEMERLE - LE PLESSIS AUX MERLES - 85140 BOULOGNE
Cession SIRET Annick

Surface objet de la demande : 9,4 ha

Article 1^{er} : EARL CHANTEMERLE est autorisé(e) à :

- exploiter 9,4 hectares situés à BOULOGNE, LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par SIRET Annick.

Décision N° C090170

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES COLOMBES - LA PETITE CANTIERE - 85120 LA TARDIERE
Cession SOULLARD Flavien

Surface objet de la demande : 19,05 ha

Article 1^{er} : GAEC LES COLOMBES est autorisé(e) à :

- exploiter 19,05 hectares situés à LA TARDIERE, précédemment mis en valeur par SOULLARD Flavien, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation GAEC LES COLOMBES .

Décision N° C090188

Demandeur : Monsieur PAJOT Yann - LA TAPONNIERE - 85390 CHEFFOIS
Cession VINCENT Jacky

Surface objet de la demande : 74,07 ha

Article 1^{er} : PAJOT Yann est autorisé(e) à :

- exploiter 74,07 hectares situés à LAIROUX, SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER, précédemment mis en valeur par VINCENT Jacky.

Décision N° C090154

Demandeur : Monsieur LAINE Régis - 23 RUE DES COTEAUX - 85390 ST GERMAIN L AIGUILLER
Cession VINCENT Jacky

Surface objet de la demande : 1,69 ha

Article 1^{er} : LAINE Régis est autorisé(e) à :

- exploiter 1,69 hectares situés à SAINT-GERMAIN-L'AIGILLER, précédemment mis en valeur par VINCENT Jacky.

Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 16/04/2009, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : DEMANDES REFUSEES

Décision N° C090050

Demandeur : Monsieur le gérant EARL PELE - LA BAGATELLE - 85670 ST ETIENNE DU BOIS

Cession ARDOUIN Andre

Objet de la demande : EARL PELE a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 14,57 hectares situés à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, précédemment mis en valeur par ARDOUIN Andre,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090008

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE TRIOLAIT D'OR - Le Lion d'Or - 85240 ST HILAIRE DES LOGES

Cession BAUDRY Bruno

Objet de la demande : GAEC LE TRIOLAIT D'OR a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 1,99 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, précédemment mis en valeur par BAUDRY Bruno,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090118

Demandeur : Monsieur LHERMITE Norbert - LA MARINIÈRE - 85480 THORIGNY

Cession BEAUPEU Maurice

Objet de la demande : LHERMITE Norbert a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 3,64 hectares situés à THORIGNY, précédemment mis en valeur par BEAUPEU Maurice,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090055

Demandeur : Monsieur VRIGNAUD Stephane - 54 CHEMIN DES PAPINIERESLE FOURNIL - 85300 SOULLANS

Cession DOUCET Geneviève

Objet de la demande : VRIGNAUD Stephane a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 6,007 hectares situés à SOULLANS, précédemment mis en valeur par DOUCET Geneviève,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090197

Demandeur : Monsieur le gérant EARL VRIGNON - LE PETIT MOULIN - 85560 LONGEVILLE SUR MER

Cession EARL PLAINE ET BOCAGE

Objet de la demande : EARL VRIGNON a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 1,641 hectares situés à LONGEVILLE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par EARL PLAINE ET BOCAGE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090166

Demandeur : Monsieur le gérant EARL OGEREAU - LA HAUTE GOURAUDIÈRE - 85600 LA GUYONNIÈRE

Cession GAUTHIER Jean-Michel

Objet de la demande : EARL OGEREAU a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 37,05 hectares situés à LA GUYONNIÈRE, précédemment mis en valeur par GAUTHIER Jean-Michel,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090122

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA CARRIÈRE - L'EMBERGERE - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Cession PENISSON Jean-Claude

Objet de la demande : GAEC LA CARRIÈRE a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 15,54 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE, LA ROCHE-SUR-YON, précédemment mis en valeur par PENISSON Jean-Claude,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C090010

Demandeur : Monsieur le gérant EARL GREAU - LE CERISIER - 85140 STE FLORENCE

Cession PINEAU Gilles

Objet de la demande : EARL GREAU a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 16,78 hectares situés à SAINTE-FLORENCE, précédemment mis en valeur par PINEAU Gilles,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 88 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans des réseaux de marais alimentés par le canal des Hollandais et le canal de la Guinée

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. GRELAUD Frédéric	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : CHAILLE LES MARAIS	Lieu-dit de pompage : Belle Garde (Prairie d'Aisne)
Cours d'eau sollicité : des réseaux de marais alimentés par le canal des Hollandais et le canal de la Guinée	Débit : 90m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 2 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou

de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,**

Hervé JOCAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 89 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans des réseaux de marais alimentés par canal Boissière et le canal de L'Eglise

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LA CHAUMIERE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : CHAILLE LES MARAIS	Lieu-dit de pompage : 2 points de prélèvement : La Fromentière et Le Petit Sableau (Marais du Petit Poitou).
Cours d'eau sollicité : des réseaux de marais alimentés par canal Boissière et le canal de L'Eglise	Débit : 50m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 15 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de

sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 90 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans des réseaux de marais alimentés par le canal des 5 Abbés

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. BERTHELOT Patrick	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : CHAILLE LES MARAIS, Le Sableau	Lieu-dit de pompage : Marais du Devant
Cours d'eau sollicité : des réseaux de marais alimentés par le canal des 5 Abbés	Débit : 65m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 2 600m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 12 590m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui

demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 91 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans des réseaux de marais alimentés par du drainage et le canal de la Boissière

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : Co. Exploitation FAIVRE J.M. et Régine	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : CHAILLE LES MARAIS	Lieu-dit de pompage : Chaillezais
Cours d'eau sollicité : des réseaux de marais alimentés par du drainage et le canal de la Boissière	Débit : 60m ³ /h

Période de pompage :
Jusqu'au 14/06/09 : 20 000m³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m³

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 92 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans des réseaux de marais alimentés par le canal des Cinq Abbés et le canal de Mouillepied (3 points de pompage)

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL LE PORTAIL	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : CHAILLE LES MARAIS	Lieu-dit de pompage : La Bonde, La Grande Cabane, Le Petit Logis
Cours d'eau sollicité : dans des réseaux de marais alimentés par le canal des Cinq Abbés et le canal de Mouillepied (3 points de pompage)	Débit : 50m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 15 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 3 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des

dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,**

Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR-93 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans/4 points de pompage : dans des réserves de 15000 et 18000 m3 alimentées par pompe de drainage et dans des réseaux de marais alimentés par le canal de La Guinée, Le canal de Mouilleped/ /2 points de pompage : réserve 15000 m3 alimentée par pompes de drainage et réseaux de marais alimentés par le canal de Moreilles/réseaux de marais alimentés par le canal de Vienne/réseaux de marais alimentés par le canal du Marais de Devant

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL BOGERS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : /CHAILLE LES MARAIS/ /MOREILLES/ /SAINTE RADEGONDE DES NOYERS/ /MARANS/	Lieu-dit de pompage : /4 points de pompage : Le Nieul, La Fermière, Maison Neuve, La Bonde/ /2 points de pompage : La Ferme de la Vacherie, Maison Neuve/ /La Jamifranka/ /Les Alouettes Rouges/
Cours d'eau sollicité : /4 points de pompage : dans des réserves de 15000 et 18000 m3 alimentées par pompe de drainage et dans des réseaux de marais alimentés par le canal de La Guinée, Le canal de Mouilleped/ /2 points de pompage : réserve 15000 m3 alimentée par pompes de drainage et réseaux de marais alimentés par le canal de Moreilles/ /réseaux de marais alimentés par le canal de Vienne/ /réseaux de marais alimentés par le canal du Marais de Devant/	Débit : de 30 à 60m3/h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 35 929m3 ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 38 625m3	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0-1e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.
1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1er, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 94 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Réseau de marais alimenté par le canal de la Boissière

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation :	Destination du prélèvement :
----------------------------------	------------------------------

EARL LA RAISONNIERE	Irrigation
Commune de situation du pompage : CHAILLE LES MARAIS	Lieu-dit de pompage : Le Bas des Coteaux
Cours d'eau sollicité : Réseau de marais alimenté par le canal de la Boissière	Débit : 54m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 12 750m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

▫ à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,

- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 95 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans des réseaux de marais alimentés par le canal du Clain.

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. Francis BELOT, PRIMEURS DE CHAILLE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : CHAILLE LES MARAIS	Lieu-dit de pompage : Aisne
Cours d'eau sollicité : 2 pompages dans des réseaux de marais alimentés par le canal du Clain.	Débit : 20 et 5m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 800m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 1 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire

disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révoquant sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 96 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Fossé alimenté par la Route d'Eau du Beigné (Vendée)

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC AZUR	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LE GUE DE VELLUIRE	Lieu-dit de pompage : Marais de Saint Martin
Cours d'eau sollicité : Fossé alimenté par la Route d'Eau du Beugné (Vendée)	Débit : 50m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 9 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 15 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 97 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans fossé de marais / drainage alimenté par le canal du Gargouillaud

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL LA BARBINIERE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LE GUE DE VELLUIRE	Lieu-dit de pompage : Les Carrés de Touche Ronde
Cours d'eau sollicité : fossé de marais / drainage alimenté par le canal du Gargouillaud	Débit : 70m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 10 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 5 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1^e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 98 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans réseaux de marais alimentés par le fossé de la Petite Gargouillasse

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL VENDEE FLEURS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LE GUE DE VELLUIRE	Lieu-dit de pompage : Saint Martin et Les Gargouillasses
Cours d'eau sollicité : réseaux de marais alimentés par le fossé de la Petite Gargouillasse	Débit : 60 + 60m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 12 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 40 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 99 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans la Route Canal (et émissaires de drainage)

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LE CHAIL	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ILE D'ELLE	Lieu-dit de pompage : Les Ruchauds Garnier (Rivage)
Cours d'eau sollicité : la Route Canal (et émissaires de drainage)	Débit : 45m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 6 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de

la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 9-DDEA-SEMR - 100 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 points de prélèvement dans des réseaux de marais alimentés par la Vendée et le canal de la Rotte

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. LEGERON Joël	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ILE D'ELLE	Lieu-dit de pompage : le Booth et La Grenouillère
Cours d'eau sollicité : 2 points de prélèvement dans des réseaux de marais alimentés par la Vendée et le canal de la Rotte	Débit : 40m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 9 600m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 6 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou

de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,**

Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 101 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans le fossé de la Commune et la Route Canal

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL SIMONNET	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ILE D'ELLE	Lieu-dit de pompage : La Grenouillère et Les Charrauds
Cours d'eau sollicité : 2 pompages dans le fossé de la Commune et la Route Canal	Débit : 80m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 6 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 8 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 102 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 points de prélèvement dans Les Tappons (fossé de La Commune)

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL PARTNERS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ILE D'ELLE	Lieu-dit de pompage : La Prèce Aurard
Cours d'eau sollicité : 2 points de prélèvement dans Les Tappons (fossé de La Commune)	Débit : 65m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 8 250m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 103 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 4 pompages dans des réseaux de marais (La Route Canal et les Vergnées) alimentés par l'Etang de la Sablière et La Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL BALLANGER	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ILE D'ELLE	Lieu-dit de pompage : Les Rivages, Les Ruchauds Garniers, La Grenouillère, Les Vergnées
Cours d'eau sollicité : 4 pompages dans des réseaux de marais (La Route Canal et les Vergnées)	Débit : 70m ³ /h

alimentés par l'Etang de la Sablière et La Vendée

Période de pompage :

Jusqu'au 14/06/09 : 7 000m³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 7 000m³

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révoquant sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 104 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 points de pompage dans des réseaux de marais alimenté par le canal de Moreilles

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LE MARAIS POITEVIN	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : MOREILLES	Lieu-dit de pompage : La Tour et Beaulieu
Cours d'eau sollicité : 2 points de pompage dans des réseaux de marais alimenté par le canal de Moreilles	Débit : 60m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 10 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 105 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans réseaux de marais alimentés par le canal du Clain

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LE CLAIN	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	Lieu-dit de pompage : Le Carré des Boeufs
Cours d'eau sollicité : réseaux de marais alimentés par le canal du Clain	Débit : 50m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 6 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 106 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans fossés de marais alimentés par le canal du Clain et dans 2 réserves

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. GURY Pascal	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	Lieu-dit de pompage : La Haye et La Villette
Cours d'eau sollicité : 2 pompages dans fossés de marais alimentés par le canal du Clain et dans 2 réserves	Débit : 60m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 5 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 5 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des

périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 107 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans La Ceinture des Hollandais

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. PORCHER Francis	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LA TAILLEE	Lieu-dit de pompage : Communal
Cours d'eau sollicité : La Ceinture des Hollandais	Débit : 50m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 3 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet

dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 108 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans
Ecluseau des Prés Hauts

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. ANGIBAUD Guy	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LA TAILLEE	Lieu-dit de pompage : Marais Garreau
Cours d'eau sollicité : Ecluseau des Prés Hauts	Débit : 60m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 0m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 11 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour

l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 109 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Ecluseau de l'Ileau

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. BAUDON Geoffroy	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LA TAILLEE	Lieu-dit de pompage : L'Ileau
Cours d'eau sollicité : Ecluseau de l'Ileau	Débit : 70m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 5 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue,

rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,**

Signé : Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 110 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans fossé AF alimenté par la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. GUERY Patrick	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : VELLUIRE	Lieu-dit de pompage : Le Bas (Gd) du moulin
Cours d'eau sollicité : fossé AF alimenté par la Vendée	Débit : 80m3/h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 0m3 ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 18 000m3	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0-1e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.
- 1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1er, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 111 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans des réseaux du Marais Dessechés de Vix

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL LE BAS DES MOULINS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : VIX	Lieu-dit de pompage : La Perelle
Cours d'eau sollicité : 2 pompages dans des réseaux du Marais Dessechés de Vix	Débit : 60m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 10 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 15 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront

prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 112 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Réseau de marais alimenté par le Canal du Gargouilleau

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. AUGEREAU Stéphane	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : GUE DE VELLUIRE	Lieu-dit de pompage : Touche Ronde
Cours d'eau sollicité : Réseau de marais alimenté par le Canal du Gargouilleau	Débit : 60m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 5 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 5 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté

peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 113 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 4 pompages dans des réseaux de marais alimenté par le canal du Pont aux Chèvres et le canal de La Simarie.

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC JCEM	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : VIX et L'ILED'ELLE	Lieu-dit de pompage : Les Bas de la Culée - Grimaud - Les Prises - La Bonde du Jourdain
Cours d'eau sollicité : 4 pompages dans des réseaux de marais alimenté par le canal du Pont aux Chèvres et le canal de La Simarie.	Débit : 2x60 + 80m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 20 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 15 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 114 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 3 pompages dans des réseaux de marais alimentés par le canal du Pont aux Chèvres et le canal de Vix

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL LE CLOUZY	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : VIX	Lieu-dit de pompage : Renfermi - Pipevert - Petit Sablon

Cours d'eau sollicité : 3 pompages dans des réseaux de marais alimentés par le canal du Pont aux Chèvres et le canal de Vix	Débit : 60m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 10 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 115 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Fossé alimenté par le canal du Pont aux Chèvres

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LE BALISIER	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : VIX	Lieu-dit de pompage : Le Balisier
Cours d'eau sollicité : Fossé alimenté par le canal du Pont aux Chèvres	Débit : 60m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 10 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 15 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après

s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 116 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans des réseaux de marais alimentés par le canal du Pont Aux Chèvres et le canal du Gargouilleau

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LA BIJETTERIE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : VIX	Lieu-dit de pompage : La Bijetterie
Cours d'eau sollicité : 2 pompages dans des réseaux de marais alimentés par le canal du Pont Aux Chèvres et le canal du Gargouilleau	Débit : 50m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 15 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 117 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Réseau de marais alimenté par le canal du Poil Rouge

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. CHARBONNEAU Emeric	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : VOUILLE LES MARAIS, CHAILLE LES MARAIS	Lieu-dit de pompage : 2 points de prélèvements : Le Grand Bouil, Le Saut de la Carpe
Cours d'eau sollicité : Réseau de marais alimenté par le canal du Poil Rouge	Débit : 60m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 5 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 118 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans /2 points de pompage : La Vendée et réseaux de marais alimentés par la Route de Beugné/ 3 points de pompage : réseaux de marais alimentés par le Canal de la Boissière/3 points de pompage :Ecluseau des Prés Hauts et réseaux de marais alimentés par le canal de la Corde et la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : SCEA LES ROSEAUX	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : /LE GUE DE VELLUIRE et MARANS/ /CHAILLE LES MARAIS/ /LA TAILLEE/	Lieu-dit de pompage : / Le Petit Rocher et Le Boucheau du Melier/ /La Fromentière, Chaillezay, Le Petit Vigneau/ /Corde/
Cours d'eau sollicité : /2 points de pompage : La Vendée et réseaux de marais alimentés par la Route de Beugné/ /3 points de pompage : réseaux de marais alimentés par le Canal de la Boissière/ /3 points de pompage :Ecluseau des Prés Hauts et réseaux de marais alimentés par le canal de la Corde et la Vendée/	Débit : 30 à 60m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 23 500m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 31 100m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront

prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 119 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 8 points de pompages dans des réseaux de marais alimentés par le Chenal Vieux et le canal du Bourdeau

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL GIRAUD	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : TRIAIZE	Lieu-dit de pompage : La Grippe
Cours d'eau sollicité : 8 points de pompages dans des réseaux de marais alimentés par le Chenal Vieux et le canal du Bourdeau	Débit : 50m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 6 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1^e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 120 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans le canal du Clain (Marais du Petit Poitou)

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. FAUCHER Dominique	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	Lieu-dit de pompage : Les Grandes Bardettes, La Verdinière
Cours d'eau sollicité : 2 pompages dans le canal du Clain (Marais du Petit Poitou)	Débit : 56m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 5 500m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 121 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 2 pompages dans des réseaux de marais alimentés par La Vendée et le canal des Cordes

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation :	Destination du prélèvement :
----------------------------------	------------------------------

M. CASSERON Philippe	Irrigation
Commune de situation du pompage : LA TAILLEE	Lieu-dit de pompage : Le Marais commun - La Tourne Pie
Cours d'eau sollicité : 2 pompages dans des réseaux de marais alimentés par La Vendée et le canal des Cordes	Débit : 90m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 5 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 122 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MERE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL LE CHENE-LIERRE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ANTIGNY	Lieu-dit de pompage : Barbarit
Cours d'eau sollicité : LA MERE	Débit : 50m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 3 500m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 3 500m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire

disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 123 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA VENDEE

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LA MAISON NEUVE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : PISSOTE, FONTENAY LE COMTE	Lieu-dit de pompage : La Prairie (ZD36), Le Patis (AN144)
Cours d'eau sollicité : LA VENDEE	Débit : 60x2m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 5 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 75 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 124 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC BON VENT	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : CHAILLE SOUS LES ORMEAUX	Lieu-dit de pompage : 2 prélèvements : Boutet et Epron
Cours d'eau sollicité : L'YON	Débit : 2 x 40m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 15 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 14 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 125 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON

LE PREFET DE LA VENDEE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL RAINEAU	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : CHAILLE SOUS LES ORMEAUX	Lieu-dit de pompage : La Roussière (Les Zecota)
Cours d'eau sollicité : L'YON	Débit : 40m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 0m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 20 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 126 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE LOING

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LE MUGUET	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : MOUILLERON EN PAREDS	Lieu-dit de pompage : La Gralière
Cours d'eau sollicité : LE LOING	Débit : 30m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 0m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 20 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus.

Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 127 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL LA VALLEE VERTE (M. PROUTEAU Bernard)	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : NESMY	Lieu-dit de pompage : La Planche
Cours d'eau sollicité : L'YON	Débit : 40m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 10 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 22 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 128 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC CAPRILAIT	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ROSNAY	Lieu-dit de pompage : La Grenouillère
Cours d'eau sollicité : L'YON	Débit : 20m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 0m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 9 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de

période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 129 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL SOURIS-NEUV	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LE TABLIER	Lieu-dit de pompage : Courtais
Cours d'eau sollicité : L'YON	Débit : 40+40m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 20 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 10 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue,

rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 130 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. POIRON Jean-Louis	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LE TABLIER	Lieu-dit de pompage : Le Moulin de Chavagne (chaussée)
Cours d'eau sollicité : L'YON	Débit : 40m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 3 600m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 15 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 131 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE PETIT LAY

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL HUVELIN Luc	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ROCHETREJOUX	Lieu-dit de pompage : Maurousse
Cours d'eau sollicité : LE PETIT LAY	Débit : 45m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 1 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 1 800m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration

reconnait nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 132 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans Le Petit Lay et ruisseau Des Rochettes

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. Lionel BEAUPEU	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT HILAIRE LE VOUHIS	Lieu-dit de pompage : Pion
Cours d'eau sollicité : Le Petit Lay et ruisseau Des Rochettes	Débit : 50m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 0m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 20 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m3/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de

sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 133 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'YON

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL PILLET Joël et Yohann	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LE TABLIER	Lieu-dit de pompage : Les Planches
Cours d'eau sollicité : L'YON	Débit : 35m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 0m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 15 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 134 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans 4 pompages dans des réseaux de marais alimentés par La Vendée et La Sèvre Niortaise

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL "Val de Sèvre" (Henri BLUTEAU)	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : MARANS (1) et L'ILE D'ELLE (3)	Lieu-dit de pompage : / (1) La Ridelière/ / (3) La Courcellerie et Les Rouettes/
Cours d'eau sollicité : 4 pompages dans des réseaux de marais alimentés par La Vendée et La Sèvre Niortaise	Débit : 50m ³ /h

Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 17 500m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 7 000m ³
--

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 135 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans réseaux de marais alimentés par le canal de Pomère

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : CHEVALLEREAU Lionel	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : L'ILE D'ELLE	Lieu-dit de pompage : Les Cornardeaux
Cours d'eau sollicité : réseaux de marais alimentés par le canal de Pomère	Débit : 20m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 3 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 6 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après

s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 136 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans réseaux de marais alimentés par la Sèvre Niortaise

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL "Guy Girard"	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : L'ILE D'ELLE	Lieu-dit de pompage : Le Machecoul
Cours d'eau sollicité : réseaux de marais alimentés par la Sèvre Niortaise	Débit : 50m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 6 000m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Hervé JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 137 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans La Sèvre Niortaise

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. VARIDEL Paul	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : L'ILE D'ELLE	Lieu-dit de pompage : 2 pompages à la Bertholerie
Cours d'eau sollicité : La Sèvre Niortaise	Débit : 50m ³ /h
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/09 : 4 500m ³ ; du 15/06/09 au 15/09/08 : 0m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

1.3.1.0-1e : Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 19 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

Hervé JOAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 141 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA SEVRE NANTAISE

LE PREFET DE LA VENDEE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LA VALLEE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LES CHATELLIERS CHATEAUMUR	Lieu-dit de pompage : La Vergne
Cours d'eau sollicité : LA SEVRE NANTAISE	
Débit : 50 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 6 000m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 16 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du

nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 142 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA SEVRE NANTAISE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. LIAIGRE Jean-Michel	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LES CHATELLIERS CHATEAUMUR	Lieu-dit de pompage : la Grande Roche, Bief de Chaligny
Cours d'eau sollicité : LA SEVRE NANTAISE	
Débit : 50 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 10 000m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 37 500m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

**La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 143 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA SEVRE NANTAISE

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC CAILLAUD FRERES	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : TIFFAUGES	Lieu-dit de pompage : Villeneuve
Cours d'eau sollicité : LA SEVRE NANTAISE	
Débit : 60 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 7 500m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 25 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout

ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 144 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE SEVREAU

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LE TILLEUL	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT MESMIN	Lieu-dit de pompage : Robineau
Cours d'eau sollicité : LE SEVREAU	
Débit : 50 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 9 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 145 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LE GRAND VILLAGE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LES ESSARTS	Lieu-dit de pompage : L'Ansonnière
Cours d'eau sollicité : LA PETITE MAINE	
Débit : 50 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 10 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 146 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. RAMBAUD Roger	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : LA RABATELIERE	Lieu-dit de pompage : La Martinière (Le Moulin Rouge)
Cours d'eau sollicité : LA PETITE MAINE	
Débit : 35 m ³ /h	

Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 9 000m ³
--

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révoquant sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 147 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL LE BEAU PINIER	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ST GEORGES DE MONTAIGU	Lieu-dit de pompage : Boisse
Cours d'eau sollicité : LA PETITE MAINE	
Débit : 45 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 2 500m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 2 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après

s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

**La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 148 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. SALLE Patrice	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ST GEORGES DE MONTAIGU	Lieu-dit de pompage : La Brachetière
Cours d'eau sollicité : LA PETITE MAINE	
Débit : 40 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 6 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 149 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : SCEA LES GRIVES AUX LOUPS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ST GEORGES DE MONTAIGU	Lieu-dit de pompage : la Poitevinère
Cours d'eau sollicité : LA PETITE MAINE	
Débit : 40 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 11 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des

périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

**La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 150 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA PETITE MAINE

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LE DOUET	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ST GEORGES DE MONTAIGU	Lieu-dit de pompage : la Poitevinère
Cours d'eau sollicité : LA PETITE MAINE	
Débit : 40 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 11 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout

ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 151 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LE FALLERON

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC SAINTE MARIE DES PINS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : FROIDFOND	Lieu-dit de pompage : La Guilbaudière
Cours d'eau sollicité : LE FALLERON	
Débit : 40 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 10 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 152 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA CIBOULE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL RAPITEAU Jean-Michel	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : ST MATHURIN	Lieu-dit de pompage : Barbière Caillon
Cours d'eau sollicité : LA CIBOULE	
Débit : 40 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 10 000m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 20 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 153 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans L'AUZANCE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LE LANDAIS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : VAIRE	Lieu-dit de pompage : Le Petit Besson
Cours d'eau sollicité : L'AUZANCE	
Débit : 50 m ³ /h	

Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 4 000m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 4 000m ³
--

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révoquant sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

**La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 154 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans le Ruisseau de la Fontaine de Monique

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC HUVELIN	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : POUZAUGES	Lieu-dit de pompage : Le Pré de La Corde
Cours d'eau sollicité : le Ruisseau de la Fontaine de Monique	
Débit : 45 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 3 000m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 5 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après

s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

**La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 155 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MAINE

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LA BABONNIERE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT HILAIRE DE LOULAY	Lieu-dit de pompage : La babonnière
Cours d'eau sollicité : LA MAINE	
Débit : 55 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 30 000m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 55 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 156 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA GRANDE MAINE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC VAL DES MAINES	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT GEORGES DE MONTAIGU et BOUFFERE	Lieu-dit de pompage : Chassereau et La Canquetière
Cours d'eau sollicité : LA GRANDE MAINE	
Débit : 55 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 29 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des

périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

**La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 157 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MAINE

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL LE GROS ROCHER	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT HILAIRE DE LOULAY	Lieu-dit de pompage : Le Pin
Cours d'eau sollicité : LA MAINE	
Débit : 45 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 30 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout

ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 158 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MAINE

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC L'ESSART	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT HILAIRE DE LOULAY	Lieu-dit de pompage : La Basse Roulière
Cours d'eau sollicité : LA MAINE	
Débit : 60 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 5 000m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 35 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 159 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MAINE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL LA LANDE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT HILAIRE DE LOULAY	Lieu-dit de pompage : La Lande
Cours d'eau sollicité : LA MAINE	
Débit : 45 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 6 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 160 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA GRANDE MAINE

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : M. BOSSARD Patrice	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Lieu-dit de pompage : La Gatelière
Cours d'eau sollicité : LA GRANDE MAINE	
Débit : 50 m ³ /h	

Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 6 000m ³
--

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révoquant sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 161 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA GRANDE MAINE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL RICHARD BONNET	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Lieu-dit de pompage : La Goyère
Cours d'eau sollicité : LA GRANDE MAINE	
Débit : 65 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 3 809m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 12 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après

s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

**La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 162 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA GRANDE MAINE

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LES GATS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Lieu-dit de pompage : La gatelière
Cours d'eau sollicité : LA GRANDE MAINE	
Débit : 50 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 5 000m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 16 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 163 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA GRANDE MAINE

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC L'AMBIANCE	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Lieu-dit de pompage : La Fournerie
Cours d'eau sollicité : LA GRANDE MAINE	
Débit : 45 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 0m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 19 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des

périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

**La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 164 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MAINE

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : GAEC LES DEUX ETANGS	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT HILAIRE DE LOULAY	Lieu-dit de pompage : Sénard
Cours d'eau sollicité : LA MAINE	
Débit : 60 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 8 000m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 40 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout

ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
HERVE JOCAILLE**

ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR- 165 autorisant un prélèvement d'eau temporaire dans LA MAINE

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRETE**

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Bénéficiaire de l'autorisation : EARL LEFFRAY	Destination du prélèvement : Irrigation
Commune de situation du pompage : SAINT HILAIRE DE LOULAY	Lieu-dit de pompage : La Richardière
Cours d'eau sollicité : LA MAINE	
Débit : 15 m ³ /h	
Période de pompage : Jusqu'au 14/06/08 : 4 000m ³ ; du 15/06/08 au 15/09/08 : 3 000m ³	

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces travaux à autorisation pour la rubrique suivante :

1.2.1.0-1^e : Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5% du débit d'étiage.

Article 2 : Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

Article 3 : Le permissionnaire avisera la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la date de démarrage de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur sera effectué le jour ou le présent arrêté prendra effet, et sera adressé au service chargé de la police des eaux sous 48 heures (le cachet de la poste faisant foi), en même temps que la déclaration ci-dessus. Un autre relevé sera opéré à chaque fin de période de pompage autorisée, soit le 14 juin 2009 pour l'irrigation de printemps et le 15 septembre 2009 pour l'irrigation estivale. Ces relevés de compteur seront adressés dans les mêmes conditions au service chargé de la police des eaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

Article 6 : Le permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau.

Article 7 : Le permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 8 : Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de

sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

l'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

HERVE JOAILLE

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

ARRETE ARH n° 304/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour le mois de mars 2009.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

Article 1^{er} :Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON –

N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à 12 585 177,08 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 11 377 939,13 €, soit :

10 330 059,51 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

1 047 879,62 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 811 633,35 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 395 604,60 €.

Article 2 :Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 6 mai 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE ARH n° 312/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de mars 2009.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

Article 1^{er} :Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2009 est égal à 2 112 048,46 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 031 980,98 €, soit :

1 834 221,44 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

197 759,54 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 49 408,90 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 30 658,58 €.

Article 2 :Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 14 mai 2009
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
La Directrice Adjointe
Marie-Hélène NEYROLLES**

ARRETE ARH n° 348/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois d'avril 2009.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON –

N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 est égal à 11 926 275,90 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 11 050 712,98 €, soit :

10 204 480,48 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

846 232,50 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 513 510,95 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 362 051,97 €.

Article 2 :Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

NANTES, le 10 juin 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

ARRETE ARH n° 352/2009/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois d'avril 2009

LE DIRECTEUR

DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE

Article 1^{er} :Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009 est égal à 2 315 075,29 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 210 139,46 €, soit :

2 043 045,62 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

167 093,84 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 53 484,86 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 51 450,97 €.

Article 2 :Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

Nantes, le 11 juin 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,
Jean-Christophe PAILLE**

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX SAGE-FEMME au Centre Hospitalier de Cholet (49)

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 2 postes de sage-femme vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.356-2 (3°) du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L.356-2.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi au plus tard **le 19 août 2009** à :

M. Le Directeur

Centre Hospitalier de Cholet –

Direction des Ressources Humaines et de la formation Continue

49325 CHOLET Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines

☎ 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 9 Juin 2009

La Directrice adjointe

Chargée des ressources humaines

Stéphanie GASTON

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE au Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle » à la Roche sur Yon (85)

En application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 et de l'arrêté du 19 avril 2002, des concours sur titres sont ouverts au Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle » en vue de pourvoir :

- **Concours interne sur titres** : 3 postes de cadre de santé dans la filière des infirmiers cadre de santé.

Conditions d'accès :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Constitution du dossier d'inscription (en 6 exemplaires) :

- une demande écrite d'inscription,
- attestation(s) justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps,
- copies des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de Cadre de santé,
- un curriculum vitae.

- **Concours externe sur titres** : 1 poste de cadre de santé dans la filière des infirmiers cadre de santé

Conditions d'accès :

- aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

- être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- remplir les conditions d'accès à la fonction publique.

Constitution du dossier d'inscription (en 6 exemplaires) :

- une demande écrite d'inscription,
- copie de la carte d'identité, passeport ou permis de conduire,
- attestation(s) justifiant d'au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans équivalent temps plein, dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé,
- copie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé,
- un curriculum vitae

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **19 août 2009**

Les personnes remplissant les conditions pour participer aux concours doivent adresser leur dossier de candidature **complet avant le 19 août 2009** (cachet de la poste faisant foi) au :

Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle »
Direction des ressources humaines
Hôpital Sud
85026 la Roche sur Yon

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE Spécialité : Buandier au Syndicat Interhospitalier de la
Blanchisserie de La Roche sur Yon (85)**

Un concours sur titres est ouvert au Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie de La Roche sur Yon (Vendée), en application de l'article 13 II du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'union européenne titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la sante soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles dans la spécialité.

La limite d'âge est supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Constitution du dossier d'inscription :

- une demande écrite d'inscription ;
- une lettre de motivation accompagnée d'un CV détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- copie des diplômes.

Date de clôture des candidatures : le 16 juillet 2009.

Les personnes intéressées et remplissant les conditions doivent adresser leur dossier complet avant le 16 juillet 2009 (cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la Secrétaire Générale du Syndicat Interhospitalier de la Blanchisserie
Centre Hospitalier Spécialisé « Georges Mazurelle »
Direction des Ressources Humaines
Hôpital Sud
85026 La Roche-sur-Yon cedex

